

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 20 (1920)

Rubrik: Octobre 1920

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

4 octobre
1920

Prix maxima pour le fromage.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Se basant sur les arrêtés du Conseil fédéral des 30 mai 1919 et 5 mars 1920 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation,

décide:

Article premier. Les prix maxima fixés dans les articles suivants sont valables pour les différentes variétés de fromage. L'acheteur et le vendeur sont punissables en cas de dépassement de ces prix.

Art. 2. Prix maxima pour la vente de fromage par pièces entières :

	Par lots de			
	2500 kg. et au-dessus	800 à 2499 kg.	50 à 799 kg.	moins de 50 kg.
	Par 1 kg.			
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1. Fromage pour le couteau d'Emmental, de Gruyère, de montagne et de Spalen, I ^{re} qualité	4.30	4.34	4.45	4.50
2. II ^e ,	4.10	4.14	4.25	4.30
3. Fromage de Spalen et de Gruyère, à râper, I ^{re} qualité a) d'une année au moins .	—	5.50	5.60	5.70
b) de deux ans au moins .	—	6.—	6.20	6.30
4. Fromage $\frac{3}{4}$ gras, à pâte dure, accusant au moins 35 % de matières grasses .	3.90	3.95	4.05	4.10

	2500 kg. et au-dessus	Par lots de			4 octobre 1920
		800 à 2499 kg.	50 à 799 kg.	moins de 50 kg.	
		Par 1 kg.			
5.	Fromage $\frac{3}{4}$ gras de Spalen et de Gruyère, à râper, d'une année au moins . . .	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		—	4.94	5.04	5.14
6.	Fromage $\frac{1}{2}$ gras, à pâte dure, accusant au moins 25 % de matières grasses .	3.35	3.45	3.50	3.55
7.	Fromage $\frac{1}{2}$ gras, de Gruyère et de Spalen, à râper, d'une année au moins	—	4.25	4.35	4.45
8.	Fromage $\frac{1}{4}$ gras, à pâte dure, accusant au moins 15 % de matières grasses .	2.80	2.85	2.95	3.—
9.	Fromage maigre, à pâte dure, accusant au moins 6 % de matières grasses .	2.50	2.55	2.65	2.70
10.	Fromage maigre, accusant moins de 6 % de matières grasses	1.75	1.80	1.90	1.95
		800 kg. et plus	en fûts de 12 pièces et plus	une seule pièce	
		Fr.	Fr.	Fr.	
11.	Fromage de Tilsit, tout gras .	4.20	4.30	4.40	
12.	Fromage id. $\frac{1}{2}$ gras, accusant au moins 25 % de matières grasses	3.—	3.10	3.20	
13.	Fromage id. $\frac{1}{4}$ gras, accusant au moins 15 % de matières grasses	2.30	2.40	2.50	
14.	Fromage id., accusant au moins 6 % de matières grasses . . .	1.80	1.90	2.—	
15.	Fromage id., accusant moins de 6 % de matières grasses . . .	1.60	1.70	1.80	

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent pour des achats, marchandise prise en magasin ou en cave, ou

4 octobre
1920

livrée à la gare ou au bureau de poste de l'expéditeur, paiement comptant. Les emballages spéciaux, s'ils sont nécessaires, se paient à part, au prix de revient.

Dans la vente par pièces entières, le revendeur peut exiger de l'acheteur le paiement des frais effectifs de transport.

Art. 3. Les prix maxima suivants sont valables pour la vente de fromage au consommateur (vente au détail, dans le magasin ou par envoi postal) :

		4 kg. et plus	moins de 4 kg.
		Fr.	Fr.
1.	Fromage pour le couteau d'Emmental, de Gruyère, de montagne et de Spalen, I ^{re} qualité	4.80	5.—
2.	II ^e qualité	4.60	4.70
3.	Fromage de Spalen et de Gruyère, à râper, I ^{re} qualité : a) d'une année au moins	6.20	6.30
	b) de deux ans au moins	6.80	7.—
4.	Fromage $\frac{3}{4}$ gras, à pâte dure, accusant au moins 35 % de matières grasses .	4.50	4.60
5.	Fromage $\frac{3}{4}$ gras de Spalen et de Gruyère, à râper, d'une année au moins	5.50	5.60
6.	Fromage $\frac{1}{2}$ gras, à pâte dure, accusant au moins 25 % de matières grasses .	4.—	4.10
7.	Fromage $\frac{1}{2}$ gras, de Spalen et de Gruyère à râper, d'une année au moins	4.80	4.90
8.	Fromage $\frac{1}{4}$ gras, à pâte dure, accusant au moins 15 % de matières grasses .	3.30	3.40
9.	Fromage maigre, à pâte dure, accusant au moins 6 % de matières grasses .	3.10	3.20
10.	Fromage maigre, à pâte dure, accusant moins de 6 % de matières grasses .	2.40	2.50
11.	Fromage de Tilsit, tout gras	4.90	5.—

		4 kg et plus Fr.	moins de 4 kg. Fr.	4 octobre 1920
12.	Fromage id. $\frac{1}{2}$ gras, accusant au moins 25 % de matières grasses	3.70	3.80	
13.	Fromage id. $\frac{1}{4}$ gras, accusant au moins 15 % de matières grasses	2.90	3.—	
14.	Fromage id., accusant au moins 6 % de matières grasses	2.30	2.40	
15.	Fromage id., accusant moins de 6 % de matières grasses	2.10	2.20	

Art. 4. L'Office fédéral du lait pourra prescrire des prix maxima spéciaux dans chaque cas pour les variétés de fromage qui ne sont pas désignées ici; ces prix seront portés par écrit à la connaissance des personnes intéressées, maisons de commerce ou associations commerciales.

L'Office fédéral du lait pourra accorder un supplément de 20 centimes par kilogramme sur les prix maxima fixés aux articles 2 et 3, dans des cas spéciaux, en particulier dans les contrées où les variétés de fromage indigène peuvent se vendre à des prix plus élevés.

Art. 5. Dans la vente de fromages, par pièce pesant 10 kg. au maximum, directement au consommateur, on pourra demander les prix fixés pour la vente au détail.

Dans la vente de pièces de fromage entamées à des revendeurs, par quantité d'au moins 10 kg., on ne pourra exiger et payer que les prix fixés à l'article 2 pour la vente par pièces entières.

Chaque pièce de fromage, entière ou entamée, mise en vente doit être munie d'une étiquette sur laquelle on indiquera exactement la sorte et la qualité du fromage, ainsi que le prix par kg. Les marchands qui donneraient des informations incomplètes ou inexactes seront poursuivis.

4 octobre
1920

Art. 6. Si la teneur en matières grasses (de substances sèches) n'est pas fixée d'une manière précise, elle doit accuser au minimum :

45 %	dans les fromages tout gras,
35 %	" " " $\frac{3}{4}$ "
25 %	" " " $\frac{1}{2}$ "
15 %	" " " $\frac{1}{4}$ "

On admet, dans la teneur en graisse, une tolérance en moins qui peut s'élever au maximum à 2 % pour les tout gras, les $\frac{3}{4}$ et les $\frac{1}{2}$ gras et à 1 % pour toutes les autres sortes de fromage. Cette tolérance n'est admise que lors de la vente d'une seule pièce; dans la vente par lot de plusieurs pièces, la teneur moyenne doit correspondre exactement.

Art. 7. Les revendeurs de fromage doivent sur demande, déclarer à l'Office fédéral du lait ou à l'organisation chargée par cet office, en particulier à l'Union suisse des marchands de fromage, quelles sont leurs provisions en magasin, le chiffre de leurs ventes et autoriser une inspection. Les revendeurs qui ne voudront pas se soumettre à cette prescription ne recevront plus de marchandise.

Art. 8. Les contraventions à la présente décision ainsi qu'aux dispositions particulières basées sur cette décision seront punies conformément aux dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.

Art. 9. La présente décision entre en vigueur le 4 octobre 1920.

Sont abrogées à cette date :

la décision du 23 août 1919 concernant la vente de fromage en mi-gros et détail, ainsi que

la décision du 27 novembre 1919 concernant
l'achat de fromage chez le producteur.

4 octobre
1920

Les faits qui se sont passés pendant que les prescriptions abrogées précitées étaient en vigueur restent régis, même après le 4 octobre, par ces décisions.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

Approvisionnement du pays en cuir.

1^{er} octobre
1920

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Se fondant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 22 mai 1918 concernant l'approvisionnement du pays en cuir,

arrête:

Article premier. Le commerce des cuirs et peaux bruts, du cuir tanné et des chaussures est surveillé, dans les limites des dispositions suivantes, par la section des industries du cuir relevant du Département fédéral de l'économie publique.

a) Le commerce des cuirs et peaux bruts indigènes provenant d'animaux des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine ne peut être exercé que par les personnes et maisons qui ont obtenu une autorisation à cet effet de la section des industries du cuir. Les autorisations délivrées par la division de l'agriculture restent valables.

Les cuirs et peaux bruts recueillis par les membres de l'association des fournisseurs de cuirs et peaux bruts (H. L. G.) et de l'association suisse des marchands de peaux (G. S. F.) doivent être vendues aux enchères;

1^{er} octobre
1920

exceptionnellement, l'autorisation peut être donnée de les mettre d'une autre manière à la disposition des tanneries. Les cuirs et peaux bruts doivent être cédés aux tanneries suisses, lorsque celles-ci offrent au moins les prix dont il pourra être convenu, avec l'approbation du Département de l'économie publique, entre la H. L. G. et la G. S. F. d'une part, et l'Union des propriétaires de tanneries suisses (V. S. G.), de l'autre; à défaut d'une telle convention, le Département de l'économie publique fixera les prix.

Les tanneries sont tenues de travailler dans leurs propres établissements les cuirs et peaux bruts qu'elles achètent.

b) Les prix de fabrication et les prix de commerce *du cuir tanné et des chaussures* produits dans le pays ne peuvent être majorés sans l'assentiment du Département de l'économie publique.

c) *Les cuirs et peaux bruts, le cuir tanné et les chaussures* doivent être remis en premier lieu à la consommation indigène; ces marchandises ne peuvent être soustraites, ni pour temps prolongé, ni temporairement, à l'usage auquel elles sont destinées.

La fabrication, le traitement ainsi que le commerce des marchandises prénommées ne doit pas procurer un bénéfice excédant les limites usuelles en rapport avec les circonstances.

Art. 2. Quiconque fabrique, travaille ou fait le commerce des marchandises dont il s'agit a l'obligation de tenir des livres de comptabilité et de contrôle qui permettent de relever l'entrée et la sortie des marchandises (fournisseurs, acheteurs, prix et dates).

Lorsque l'accomplissement de la tâche incombe aux organes chargés de la surveillance l'exige, les in-

téressés sont tenus de donner à ces organes, en toute vérité, les renseignements qu'ils demandent, de leur produire tous documents d'affaires et de leur accorder libre accès dans les locaux de commerce et de fabrication. Les constatations faites par les organes de surveillance et les experts qui leur sont adjoints ne peuvent être utilisées qu'à titre officiel.

1^{er} octobre
1920

Art. 3. La section des industries du cuir arrête, dans les limites de l'article premier, lettre *a*, après en avoir conféré avec les associations intéressées, les conditions dans lesquelles les *enchères* des cuirs et peaux bruts doivent avoir lieu et de quelle façon les cuirs et peaux bruts ne faisant pas l'objet d'*enchères* doivent être mis à la disposition des tanneries.

La vente aux enchères ainsi que le commerce pratiqué autrement que par enchères sont soumis au contrôle de la section des industries du cuir. Pour couvrir partiellement les frais résultant de ce contrôle, il est perçu des *taxes* pouvant s'élever au maximum à 10 centimes par cuir et à 5 centimes par peau. La section des industries du cuir décide du mode d'acquittement des taxes.

Les décisions prises par la section des industries du cuir doivent être soumises à l'approbation du département.

Art. 4. Tout fournisseur de cuirs et peaux bruts en relation d'affaires avec une tannerie suisse est tenu, à la demande de celle-ci, de faire trancher *par voie arbitrale* les contestations qui pourraient surgir quant aux défectuosités d'un assortiment et à la qualité de la marchandise. Si les parties ne peuvent pas s'entendre sur le choix des arbitres, ceux-ci seront désignés, à la demande de l'une d'elles, par la section des industries

1^{er} octobre
1920 du cuir. Le tribunal arbitral tranche en se fondant sur les conditions de vente aux enchères, stipulées conventionnellement, et sur le droit fédéral des obligations. La sentence arbitrale lie définitivement les deux parties. Celle qui succombe supporte les frais.

Art. 5. Les contraventions à la présente décision ainsi qu'aux prescriptions et instructions rendues, en vue d'en assurer l'exécution, par la section des industries du cuir, seront réprimées en application des dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 mai 1918 concernant l'approvisionnement du pays en cuirs.

Art. 6. La présente décision entre en vigueur le 5 octobre 1920. Sont abrogées dès cette date:

- a) La décision du Département fédéral de l'économie publique du 3 juillet 1919 concernant l'approvisionnement du pays en cuir;
- b) la décision du Département de l'économie publique du 18 septembre 1919 concernant l'approvisionnement du pays en cuir;
- c) la décision du Département de l'économie publique du 8 novembre 1919 concernant les prix maxima pour le cuir de sport provenant de peaux de veau;
- d) la décision du Département de l'économie publique du 5 mai 1920 concernant la prise d'inventaire des cuirs et peaux bruts et des cuirs tannés;
- e) la décision du Département de l'économie publique du 5 mai 1920 concernant la prise d'inventaire des chaussures neuves.

Les faits accomplis pendant que les décisions précitées étaient encore en vigueur restent régis par elles.

Berne, le 1^{er} octobre 1920.

*Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.*

Arrêté du Conseil fédéral
portant

4 octobre
1920

interdiction d'importer des pièces de 5 francs
en argent de l'Union monétaire latine.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur le titre premier, deuxième alinéa, de
l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs
extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête :

Article premier. Il est interdit d'importer des pièces
de cinq francs en argent de l'Union monétaire latine.
Les voyageurs et les passants qui traversent la frontière
peuvent toutefois en importer jusqu'à concurrence de
100 francs.

Art. 2. Dans des cas exceptionnels, le service de
caisse et de comptabilité du Département fédéral des
finances peut délivrer des permis d'importation.

Art. 3. Les pièces de 5 francs importées en infrac-
tion au présent arrêté d'interdiction sont confisquées;
La contravention peut être punie d'une amende jusqu'à
20,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois.
Les deux peines peuvent être cumulées.

Art. 4. La poursuite et le jugement des contraven-
tions sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première
partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est
applicable.

Les autorités cantonales adresseront gratuitement et
sans délai au Département fédéral des finances les juge-
ments et arrêts rendus en application des dispositions
pénales du présent arrêté.

4 octobre
1920

Art. 5. Le Département fédéral des finances est autorisé, toutefois, à prononcer, dans chaque cas de contravention et contre chacune des personnes impliquées, la confiscation de l'argent et une amende jusqu'à 10,000 francs. Il peut procéder de son chef à la constatation des faits ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

La décision du Département fédéral des finances est sans appel; elle est immédiatement exécutoire et assimilée à une sentence exécutoire d'un tribunal.

Art. 6. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur; il sera porté à la connaissance des Etats de l'Union monétaire latine. Le Département fédéral des finances est chargé de l'exécuter.

Berne, le 4 octobre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

21 septembre
1920

Adhésion de l'Autriche

à la

Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et au protocole additionnel.

La légation d'Autriche à Berne a notifié au Conseil fédéral que son gouvernement a décidé d'adhérer, avec effet à partir du 1^{er} octobre 1920, aussi bien à la convention de Berne revisée du 13 novembre 1908 pour

la protection des œuvres littéraires et artistiques qu'au 21 septembre
protocole additionnel du 20 mars 1914. 1920

Berne, le 21 septembre 1920.

Chancellerie fédérale.

Les Etats faisant partie de cette convention sont les suivants :

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède, Suisse, Tunisie et Union Sud-Africaine.

Arrêté du Conseil fédéral

20 septembre
1920

modifiant

l'ordonnance du 20 février 1918 sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur le chiffre 1, 2^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête :

1. La disposition de l'article 16, chiffre 6, de l'ordonnance du 20 février 1918 sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations est modifiée comme suit:

20 septembre
1920

„6. Prorogation du terme de remboursement d'un emprunt échu ou venant à échoir au cours des cinq prochaines années ou de montants partiels d'un tel emprunt, jusqu'à dix ans après la date de la décision de la communauté des créanciers.“

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 1920.

Berne, le 20 septembre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

30 septembre
1920

Assistance des chômeurs.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Vu l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 mai 1920 concernant la suspension partielle de l'assistance des chômeurs ;

Vu l'augmentation du chômage,
décide :

Article premier. La suspension des secours prévue à l'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 mai 1920 concernant la suspension partielle de l'assistance des chômeurs est limitée :

- a) A tous les métiers mentionnés dans le „Marché suisse du travail“ comme appartenant au groupe de l'industrie du bâtiment, de la pierre et de la céramique, au groupe de l'industrie du bois et du verre et à l'agriculture ;

b) à toutes les personnes du sexe féminin, à l'exception du personnel de l'industrie de la broderie et industries auxiliaires, de l'industrie des rubans de soie, de l'industrie auxiliaire de la soie, de l'industrie horlogère et de l'industrie du peigne.

30 septembre
1920

Art. 2. Demeure réservée la décision du Département fédéral de l'économie publique du 28 juin 1920 concernant l'assistance des chômeurs.

Art. 3. Cette décision entre en vigueur le 11 octobre 1920.

Berne, le 30 septembre 1920.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral
portant

4 octobre
1920

modification de l'ordonnance du 13 août 1909
sur le traitement en douane des emballages
de marchandises.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des finances et des douanes,

arrête :

1. L'article 2 de l'ordonnance du 13 août 1909 concernant le traitement en douane des emballages de marchandises est complété comme suit:

„Les cylindres en métal pour le transport des gaz comprimés, ainsi que les fûts en fer, importés pleins, doivent être acquittés séparément au droit qui leur est

4 octobre propre selon la matière et le conditionnement, lorsque
1920 la marchandise qu'ils renferment est assujettie à un droit
 d'entrée notamment inférieur à celui auquel est assujetti
 le récipient en fer.“

2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 4 octobre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

9 octobre
1920

Arrêté du Conseil fédéral
abrogeant
des mesures de guerre.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et
des chemins de fer,

arrête :

L'arrêté du Conseil fédéral du 18 mars 1918 concernant des modifications provisoires aux prescriptions du règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses et au tarif des chemins de fer suisses pour le transport des animaux vivants, est abrogé au 15 octobre 1920 en tant qu'il est encore en vigueur.

Berne, le 9 octobre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral
portant

9 octobre
1920

modification de l'ordonnance sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes,

arrête :

L'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910 est modifiée comme suit:

Art. 10, chiffre 1. Nouvelle teneur:

1. Les bureaux de poste de I^{re} et de II^e classe, y compris leurs succursales, sont ouverts au public, dans la règle, les jours de semaine, savoir:

a) Du 1^{er} avril au 30 septembre:

De 7³⁰ heures à 18³⁰ heures;

b) du 1^{er} octobre au 31 mars:

De 7⁴⁵ heures à 18⁴⁵ heures
avec interruption d'une heure, à midi.

Le samedi, la fermeture des guichets postaux est fixée à 17 heures.

Berne, le 9 octobre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

9 octobre
1920

Arrêté du Conseil fédéral
portant
modification de l'ordonnance sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes,
arrête:

L'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910
est modifiée comme suit:

Le chiffre 2 de l'article 197 est supprimé.

Berne, le 9 octobre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

1^{er} octobre
1920

Adhésion du Maroc
à la
Convention postale universelle.

L'ambassade de France à Berne a fait connaître au
Conseil fédéral, d'ordre de son gouvernement, l'adhésion
du Maroc aux conventions et arrangements suivants con-
clus à Rome le 26 mai 1906:

1. Convention postale universelle (convention prin-
ciale); 2. arrangement concernant l'échange des lettres
et des boîtes avec valeur déclarée; 3. arrangement con-
cernant le service des mandats de poste; 4. convention

concernant l'échange de colis postaux ; 5. arrangement concernant le service des recouvrements ; 6. arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques ; 7. arrangement concernant les livrets d'identité.

1^{er} octobre
1920

Berne, le 1^{er} octobre 1920.

Chancellerie fédérale.

Les Etats faisant partie de ces conventions sont les suivants :

Allemagne, Amérique (Etats-Unis), Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Dominicaine (République), Egypte, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatémala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde-Britannique, Islande, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, St-Marin, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vénézuéla.

Loi fédérale
sur
les conséquences de droit public de la saisie
infructueuse et de la faillite.

29 avril
1920

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu les articles 66, 64 et 74, 2^e alinéa, de la constitution fédérale ;

29 avril
1920

Vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} décembre 1916,

décrète :

Article premier. La saisie infructueuse et la faillite n'entraînent pas par elles-mêmes la privation du droit de vote.

Demeurent réservées les dispositions de la législation pénale des cantons prévoyant la privation du droit de vote comme peine applicable aux délits en matière de poursuite pour dettes et de faillite. Le débiteur ne peut toutefois être puni de la privation du droit de vote du seul fait de la saisie infructueuse ou de la faillite.

Il est en outre réservé à la législation cantonale de statuer que la privation du droit de vote pour cause de saisie infructueuse ou de faillite peut être prononcée pour une durée maximum de quatre ans lorsqu'il est constaté par l'autorité judiciaire que le débiteur a causé sa déconfiture par une faute d'une certaine gravité.

Art. 2. Sous réserve de l'article premier et à moins que d'autres dispositions de la législation fédérale ne s'y opposent, les cantons peuvent prescrire que la saisie infructueuse et la faillite entraînent l'incapacité de remplir des fonctions publiques, d'exercer une profession patentée, ou d'autres conséquences de droit public.

Ces conséquences de droit public doivent cependant être supprimées dès que la faillite est révoquée ou que tous les créanciers perdants sont payés ou consentent à la réhabilitation.

Art. 3. Toute privation du droit de vote qui serait contraire aux dispositions de la présente loi cesse de déployer ses effets dès l'entrée en vigueur de celle-ci.

A la même date seront abrogées toutes les dispositions contraires du droit fédéral ou cantonal, en particulier l'article 26 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 4. Le Conseil fédéral fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. 29 avril
1920

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 29 avril 1920.

Le président, E. BLUMER.

Le secrétaire, STEIGER.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 29 avril 1920.

Le vice-président, Dr J. BAUMANN.

Le secrétaire, KAESLIN.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 5 mai 1920, sera insérée dans le *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1^{er} août 1921.

Berne, le 9 octobre 1920.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

abrogeant

9 octobre
1920

l'article 24 de l'ordonnance du 28 septembre 1914 complétant et modifiant, pour la durée de la guerre, la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur le chiffre II de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête :

9 octobre
1920

L'article 24 de l'ordonnance du 28 septembre 1914 complétant et modifiant, pour la durée de la guerre, la loi fédérale pour la poursuite pour dettes et la faillite est abrogé au 1^{er} août 1921.

Sont abrogées à la même date les dispositions édictées par les gouvernements cantonaux sur la base de l'article 24.

Berne, le 9 octobre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

26 juin
1920

Loi fédérale

modifiant

l'article 2 de la loi fédérale du 25 juin 1903 sur la naturalisation des étrangers et la renonciation à la nationalité suisse.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

En exécution de l'article 44 de la constitution fédérale;
Vu le message du Conseil fédéral du 28 juin 1919,

décrète :

Article premier. L'article 2 de la loi fédérale sur la naturalisation des étrangers et la renonciation à la nationalité suisse du 25 juin 1903 est modifié comme suit :

L'autorisation n'est accordée que si l'étranger, muni d'un permis de séjour ou d'établissement délivré par l'autorité compétente, a résidé effectivement en Suisse pendant au moins six années au cours des douze années qui précèdent sa requête.

26 juin
1920

Les étrangers qui sont nés en Suisse et y ont résidé au moins dix années au cours des vingt premières années de leur vie, peuvent obtenir l'autorisation après une résidence effective en Suisse de trois années au cours des cinq années qui précèdent leur requête.

Dans tous les cas, le requérant doit avoir résidé effectivement en Suisse sans interruption pendant les deux années qui précèdent sa requête.

Le Conseil fédéral examine aussi les rapports de l'étranger avec son pays d'origine, ainsi que toutes autres circonstances touchant sa personne et sa famille. Il peut refuser l'autorisation, s'il résulte de cet examen que la naturalisation du requérant entraînerait un préjudice pour la Confédération.

Art. 2. La présente loi est aussi applicable aux demandes de naturalisation pendantes au moment de son entrée en vigueur, à moins que des circonstances spéciales ne justifient une exception.

Art. 3. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi; il fixe la date de son entrée en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 26 juin 1920.

Le président: Dr PETTAVEL.
Le secrétaire: KAESLIN.

26 juin
1920

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 26 juin 1920.

Le président: E. BLUMER.

Le secrétaire: STEIGER.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 7 juillet 1920, sera insérée dans le *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 15 octobre 1920.

Berne, le 9 octobre 1920.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

22 septembre
1920

Arrêté fédéral

approuvant

l'Arrangement pour la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale, signé à Berne le 30 juin 1920.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 5 août 1920;

Vu l'article 85, chiffre 5, de la Constitution fédérale,

arrête :

1. L'approbation est accordée à l'Arrangement concernant la conservation ou le rétablissement des droits

de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale, ainsi qu'au procès-verbal de signature y annexé, arrangement conclu le 30 juin 1920 entre le Conseil fédéral suisse et les gouvernements de l'Allemagne, de la France, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Suède, de la Tchéco-Slovaquie et de la Tunisie.

2. Le Conseil fédéral est chargé de la ratification et, après le dépôt des instruments de ratification, de l'exécution de l'arrangement.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 21 septembre 1920.

Le président: Dr PETTAVEL.

Le secrétaire: KAESLIN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 22 septembre 1920.

Le président: E. BLUMER.

Le secrétaire: STEIGER.

22 septembre
1920

30 juin
1920

Arrangement

concernant

la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale.

Conclu le 30 juin 1920.

Entré en vigueur le 30 septembre 1920.

LE CONSEIL FÉDÉRAL
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Après avoir vu et examiné l'arrangement concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale, conclu sous réserve de ratification, à Berne, le 30 juin 1920 par les plénipotentiaires de la Suisse et d'autres pays membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, arrangement qui a été approuvé par le Conseil des Etats le 21 septembre et par le Conseil national le 22 septembre 1920, et dont la teneur suit :

Les Plénipotentiaires soussignés des Pays membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté le texte suivant destiné à garantir et à faciliter l'exercice normal des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale :

Article premier. Les délais de priorité, prévus par l'article 4 de la Convention internationale de Paris du

20 mars 1883, revisée à Washington en 1911, pour le dépôt ou l'enregistrement des demandes de brevets d'invention ou modèles d'utilité, des marques de fabrique ou de commerce, des dessins et modèles, qui n'étaient pas encore expirés le 1^{er} août 1914 et ceux qui auraient pris naissance pendant la guerre ou auraient pu prendre naissance si la guerre n'avait pas eu lieu, seront prolongés par chacune des Hautes Parties contractantes en faveur des titulaires des droits reconnus par la Convention précitée, ou leurs ayants cause, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la mise en vigueur du présent Arrangement.

30 juin
1920

Toutefois, cette prolongation de délai ne portera pas atteinte aux droits de toute Haute Puissance contractante ou de toute personne qui seraient, de bonne foi, en possession, au moment de la mise en vigueur du présent Arrangement, de droits de propriété industrielle en opposition avec ceux demandés en revendiquant le délai de priorité. Elles conserveront la jouissance de leurs droits, soit personnellement, soit par tous agents ou titulaires de licence auxquels elles les auraient concédés avant la mise en vigueur du présent Arrangement, sans pouvoir, en aucune manière, être inquiétées ni poursuivies comme contrefacteurs.

Art. 2. Un délai d'une année à partir de la mise en vigueur du présent Arrangement, sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte, sera accordé aux titulaires des droits reconnus par la Convention pour accomplir tout acte, remplir toute formalité, payer toute taxe et généralement satisfaire à toute obligation prescrite par les lois et règlements de chaque Etat pour conserver ou obtenir les droits de propriété industrielle déjà acquis au 1^{er} août 1914 ou qui, si la guerre n'avait pas eu lieu,

30 juin
1920

auraient pu être acquis depuis cette date, à la suite d'une demande faite avant la guerre ou pendant sa durée.

Les droits de propriété industrielle qui auraient été frappés de déchéance par suite du défaut d'accomplissement d'un acte, d'exécution d'une formalité ou de paiement d'une taxe seront remis en vigueur, sous réserve des droits que des tiers possèdent de bonne foi sur des brevets d'invention ou modèles d'utilité ou sur des dessins et modèles industriels.

Art. 3. La période comprise entre le 1^{er} août 1914 et la date de la mise en vigueur du présent Arrangement n'entrera pas en ligne de compte dans le délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet ou pour l'usage de marques de fabrique ou de commerce ou l'exploitation de dessins et modèles industriels ; en outre, il est convenu qu'aucun brevet, marque de fabrique ou de commerce ou dessin ou modèle industriel qui était encore en vigueur au 1^{er} août 1914 ne pourra être frappé de déchéance ou d'annulation du seul chef de non-exploitation ou de non-usage avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du présent Arrangement.

Art. 4. Les dispositions du présent Arrangement ne comportent qu'un minimum de protection ; elles n'empêchent pas de revendiquer l'application de prescriptions plus larges qui seraient édictées par la législation intérieure d'un pays contractant ; elles laissent également subsister les accords plus favorables et non contraires que les Gouvernements des pays signataires auraient conclus ou concluraient entre eux sous forme de traités particuliers ou de clauses de réciprocité.

Art. 5. Les dispositions du présent Arrangement n'affectent en rien les stipulations convenues entre les

pays belligérants dans les Traités de paix signés à Versailles le 28 juin 1919 et à Saint-Germain le 10 septembre 1919, pour autant que ces stipulations contiennent des réserves, des exceptions ou des restrictions.

30 juin
1920

Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Berne dans un délai maximum de trois mois. Il entrera en vigueur le jour même où le procès-verbal du dépôt des ratifications aura été dressé, entre les Hautes Parties contractantes qui l'auront ainsi ratifié, et pour toute autre Puissance à la date du dépôt de sa ratification.

Les pays qui n'auront pas signé le présent Arrangement pourront y accéder sur leur demande. Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres. Elle emportera, de plein droit et sans délai, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans le présent Arrangement.

Il aura la même force que la Convention générale et il sera mis hors d'effet, par simple décision d'une Conférence (art. 14 de la Convention), lorsqu'il aura rempli son but transitoire.

Le présent Arrangement sera signé en un seul exemplaire lequel sera déposé aux archives du Gouvernement de la Confédération suisse. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des pays signataires.

Fait à Berne, le 30 juin 1920.

Pour l'Allemagne: KÖCHER.

Pour la France: H. ALLIZÉ.

Pour les Pays-Bas: VAN PANHUYSEN.

Pour la Pologne: J. PERLOWSKI.

30 juin 1920	<i>Pour le Portugal:</i>	A. M. BARTHOLOMEU FERREIRA.
	<i>Pour la Suède:</i>	P. DE ADLERCREUTZ (sous la réserve indiquée au procès-verbal).
	<i>Pour la Suisse:</i>	MOTTA.
	<i>Pour la Tchéco-</i> <i>Slovaquie:</i>	Dr CYRILL DUCEK.
	<i>Pour la Tunisie:</i>	H. ALLICÉ.

Procès-verbal de signature.

Les Plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés, se sont réunis ce jour à l'effet de procéder à la signature de l'*Arrangement concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale*.

Avant la signature, ils ont pris connaissance de la Déclaration explicative suivante lue par M. le Plénipotentiaire de la Suisse :

„A la demande de plusieurs Gouvernements adressée au Conseil fédéral suisse, il est constaté formellement que, comme celui-ci l'a exposé dans sa note du 29 mai 1920, la date du premier échange des ratifications sera considérée pour tous les pays adhérents au présent Arrangement ou qui y adhéreront dans l'avenir, comme le point de départ des divers délais qui y sont prévus.“

M. le Plénipotentiaire de la Suède a lu ensuite la Déclaration suivante :

„La Suède adhère au présent Arrangement seulement en ce qui concerne les brevets d'invention et les modèles d'utilité, à l'exclusion des marques de

fabrique ou de commerce et des dessins et modèles industriels, et cela sous les restrictions suivantes:

30 juin
1920

1. D'après la législation en vigueur en Suède, laquelle ne peut être modifiée sans le concours du Parlement, le délai de priorité dont il est question à l'article premier du présent Arrangement, expire le 30 juin 1920.

2. Conformément à une loi suédoise qui vient d'être adoptée, la demande tendant à ce qu'une demande de brevet d'invention qui aura été frappée de déchéance ou rejetée, soit examinée à nouveau, devra être déposée avant le premier janvier 1921 ou, lorsque la Déclaration de déchéance ou de rejet interviendra après le 30 juin 1920, dans les six mois qui suivront la décision.

D'après la même loi, la demande tendant à la restauration d'un brevet d'invention devra être déposée avant le premier janvier 1921.

Toutefois, il est prévu que, par une mesure générale, ces délais pourront être prorogés de six mois."

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont adopté le présent procès-verbal.

Fait à Berne, le trente juin 1920.

Pour l'Allemagne:

KÖCHER.

Pour la France:

H. ALLIZÉ.

Pour les Pays-Bas:

VAN PANHUYSEN.

Pour la Pologne:

J. PERLOWSKI.

Pour le Portugal:

A. M. BARTHOLOMEU FERREIRA.

Pour la Suède:

P. DE ADLERCREUTZ.

Pour la Suisse:

MOTTA.

Pour la Tchéco-

Slovaquie:

D^r CYRILL DUCEK.

Pour la Tunisie:

H. ALLIZÉ.

30 juin
1920

Déclare

Que l'Arrangement ci-dessus est ratifié et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, pour autant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à Berne, le vingt-trois septembre mil neuf cent vingt (23 septembre 1920).

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Procès-verbal du dépôt de ratifications

de

l'Arrangement, signé à Berne, le 30 juin 1920,
concernant la conservation ou le rétablissement
des droits de propriété industrielle atteints par
la guerre mondiale.

En exécution de l'Arrangement concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale, signé à Berne le 30 juin 1920, et ensuite de l'invitation adressée à cet effet par note du 11 septembre 1920 du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Hautes Parties signataires, les soussignés, à ce dûment autorisés, se sont réunis aujourd'hui au Palais fédéral à Berne, pour

procéder à l'examen et au dépôt des actes de ratification de leurs Gouvernements respectifs sur l'Arrangement précité.

30 juin
1920

Les instruments de ces actes ont été produits et, reconnus en bonne et due forme, ont été remis entre les mains du représentant du Gouvernement suisse pour être déposés dans les archives de la Confédération.

L'acte de ratification de Sa Majesté le Roi de Suède fait mention des deux réserves dont le texte figure au procès-verbal de signature du 30 juin 1920.

Il est constaté, en outre, que, d'après la Déclaration explicative lue par M. le Plénipotentiaire de la Suisse lors de la signature de l'Arrangement et inscrite au procès-verbal du 30 juin 1920, c'est la date de ce premier échange des ratifications, soit le 30 septembre 1920, qui sera considérée par tous les pays qui participent à l'Arrangement ou qui y adhéreront à l'avenir comme le point de départ des délais prévus aux articles 1 à 3.

Enfin, les soussignés constatent que, d'après les documents qui leur sont présentés par le représentant du Gouvernement suisse, les accessions des pays suivants ont été通知ées au Conseil fédéral suisse dans l'intervalle entre la signature de l'Arrangement et ce jour :

Maroc (Territoire du Protectorat français), le 10 juillet, par note de l'Ambassade de France, à Berne.

Grande-Bretagne, le 31 août, par note de la Légation Britannique, à Berne.

Toutefois, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique subordonne son accession à la réserve suivante :

„Les délais extensifs prévus par les articles 1 et 2 de l'Arrangement expireront, en ce qui concerne le Royaume-Uni, le 10 janvier 1921.“

30 juin
1920

Ledit Gouvernement se réserve la faculté d'adhérer ultérieurement à l'Arrangement pour les possessions britanniques d'outre-mer qui ont signé la Convention d'Union revisée de 1900 (Paris-Bruxelles) ou celle de 1911 (Paris-Bruxelles-Washington).

En conséquence, l'Arrangement susmentionné est entré en vigueur ce jour entre les Etats suivants : Allemagne, France, Grande-Bretagne (sous la réserve transcrise ci-dessus), Maroc (Territoire du Protectorat français), Pologne, Suède (sous les deux réserves mentionnées ci-dessus), Suisse et Tunisie.

Les Gouvernements des Etats ci-après ne sont pas encore en mesure de déposer leur ratification : Pays-Bas, Portugal, Tchéco-Slovaquie.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal, qui sera déposé aux archives de la Confédération suisse et dont une copie certifiée conforme sera remise par le Gouvernement de ces pays aux Gouvernements des autres pays membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Fait à Berne, le 30 septembre 1920.

Pour l'Allemagne: KÖCHER.

Pour la France: H. ALLIZÉ.

Pour la Pologne: J. DE MODZELEWSKI.

Pour la Suède: P. DE ADLERCREUTZ.

Pour la Suisse: MOTTA.

Pour la Tunisie: H. ALLIZÉ.

Adhésion du Territoire de la Sarre
à la
Convention postale universelle.

7 octobre
1920

La commission de gouvernement du Territoire de la Sarre a notifié au Conseil fédéral que le service postal de ce territoire, dont les frontières sont définies par le traité de paix de Versailles, vient de se rendre indépendant du service postal allemand, et que le gouvernement de ce territoire déclare adhérer aux Actes ci-après indiqués, conclus à Rome le 26 mai 1906, savoir:

- a) Convention postale universelle (convention principale);
- b) arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée;
- c) arrangement concernant le service des mandats de poste;
- d) convention concernant l'échange des colis postaux;
- e) arrangement concernant le service des recouvrements;
- f) arrangement concernant les livrets d'identité;
- g) arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.

Berne, le 7 octobre 1920.

Chancellerie fédérale.

Les Etats faisant partie de ces conventions sont les suivants :

7 octobre
1920

Allemagne, Amérique (Etats-Unis), Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Dominicaine (République), Egypte, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatémala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde-Britannique, Islande, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, St-Marin, Salvador, Territoire de la Sarre, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tchéco-Slovaquie, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vénézuéla.

5 mars
1920

Arrêté fédéral
concernant
l'accession de la Suisse à la Société des Nations.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Après avoir pris connaissance d'un message du Conseil fédéral en date du 4 août 1919 et d'un message complémentaire en date du 17 février 1920;

Constatant que la neutralité perpétuelle de la Suisse, reconnue notamment par l'Acte du 20 novembre 1815, est envisagée par l'article 435 du traité de paix conclu, le 28 juin 1919, entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne comme un engagement international pour le maintien de la paix et que la neutralité perpétuelle

de la Suisse doit, conformément à l'article XXI du Pacte de la Société des Nations, être considérée comme n'étant incompatible avec aucune des dispositions dudit Pacte, ainsi que le Conseil de la Société des Nations l'a solennellement reconnu dans sa déclaration de Londres en date du 13 février 1920;

5 mars
1920

Espérant que la Société des nations actuelle s'élargira dans un avenir non éloigné de manière à devenir universelle,

décrète :

I. La Suisse accède au Pacte de la Société des Nations du 28 avril/28 juin 1919.

Les dispositions de la Constitution fédérale concernant la promulgation des lois fédérales sont applicables à la ratification des amendements apportés audit Pacte et à l'approbation des conventions de tout genre qui sont en rapport avec la Société des Nations.

Les décisions relatives à la dénonciation du Pacte ou à la sortie de la Société des Nations doivent être soumises au vote du peuple et des cantons.

L'article 121 de la Constitution fédérale concernant l'initiative populaire est aussi applicable aux décisions relatives à la dénonciation du Pacte ou à la sortie de la Société.

II. Le présent arrêté fédéral sera soumis au vote du peuple et des cantons.

III. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 3 mars 1920.

*Le président, E. BLUMER.
Le secrétaire, STEIGER.*

5 mars
1920

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.
Berne, le 5 mars 1920.

Le président, Dr PETTAVEL.
Le secrétaire, KAESLIN.

Vu le rapport du Conseil fédéral du 21 juin 1920 d'où il résulte que l'arrêté fédéral ci-dessus du 5 mars 1920 concernant l'accession de la Suisse à la Société des Nations a été accepté à la votation populaire du 16 mai 1920 aussi bien par le peuple que par la majorité des Etats (voir *Feuille fédérale* 1920, III, 827), l'Assemblée fédérale, soit le Conseil national le 22 septembre 1920 et le Conseil des Etats le 7 octobre 1920, a pris acte du résultat de cette votation populaire et l'a ratifié.

Berne, le 7 octobre 1920.

Chancellerie fédérale.

Pacte de la Société des Nations.

Les Hautes Parties Contractantes,

Considérant que pour développer la coopération entre les Nations et pour leur garantir la paix et la sécurité, il importe
d'accepter certaines obligations de ne pas recourir à la guerre,
d'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur,
d'observer rigoureusement les prescriptions du Droit international, reconnues désormais comme règle de conduite effective des Gouvernements,

de faire régner la justice et de respecter scrupuleusement toutes les obligations des Traités dans les rapports mutuels des peuples organisés,

adoptent le présent Pacte qui institue la Société des Nations.

Article premier. Sont Membres originaires de la Société des Nations, ceux des Signataires dont les noms figurent dans l'annexe au présent Pacte, ainsi que les Etats, également nommés dans l'annexe, qui auront accédé au présent Pacte sans aucune réserve par une déclaration déposée au Secrétariat dans les deux mois de l'entrée en vigueur du Pacte et dont notification sera faite aux autres Membres de la Société.

Tout Etat, Dominion ou Colonie qui se gouverne librement et qui n'est pas désigné dans l'annexe, peut devenir Membre de la Société si son admission est prononcée par les deux tiers de l'Assemblée pourvu qu'il donne des garanties effectives de son intention sincère d'observer ses engagements internationaux et qu'il accepte le règlement établi par la Société en ce qui concerne ses forces et ses armements militaires, navals et aériens.

Tout Membre de la Société peut, après un préavis de deux ans, se retirer de la Société, à la condition d'avoir rempli à ce moment toutes ses obligations internationales y compris celles du présent Pacte.

Art. II. L'action de la Société, telle qu'elle est définie dans le présent Pacte, s'exerce par une Assemblée et par un Conseil assisté d'un Secrétariat permanent.

Art. III. L'Assemblée se compose de Représentants des Membres de la Société.

Elle se réunit à des époques fixées et à tout autre

5 mars
1920

Composition de
la Société.

Organes.

Assemblée.

5 mars
1920

moment, si les circonstances le demandent, au siège de la Société ou en tel autre lieu qui pourra être désigné.

L'Assemblée connaît de toute question qui rentre dans la sphère d'activité de la Société ou qui affecte la paix du monde.

Chaque Membre de la Société ne peut compter plus de trois Représentants dans l'Assemblée et ne dispose que d'une voix.

Conseil.

Art. IV. Le Conseil se compose de Représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Empire Britannique, de la France, de l'Italie et du Japon¹ ainsi que de Représentants de quatre autres Membres de la Société. Ces quatre Membres de la Société sont désignés librement par l'Assemblée et aux époques qu'il lui plaît de choisir. Jusqu'à la première désignation par l'Assemblée, les Représentants de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne et de la Grèce sont membres du Conseil.

Avec l'approbation de la majorité de l'Assemblée, le Conseil peut désigner d'autres Membres de la Société dont la représentation sera désormais permanente au Conseil. Il peut, avec la même approbation, augmenter le nombre des Membres de la Société qui seront choisis par l'Assemblée pour être représentés au Conseil.

Le Conseil se réunit quand les circonstances le demandent, et au moins une fois par an, au siège de la Société ou en tel autre lieu qui pourra être désigné.

Le Conseil connaît de toute question rentrant dans la sphère d'activité de la Société ou affectant la paix du monde.

¹ Le texte définitif du Traité de paix du 28 juin 1919, au lieu de citer les noms de ces Etats, se borne à parler des principales puissances alliées et associées, conformément à la terminologie adoptée dans le reste du Traité.

Tout Membre de la Société qui n'est pas représenté au Conseil est invité à y envoyer siéger un Représentant lorsqu'une question qui l'intéresse particulièrement est portée devant le Conseil.

5 mars
1920

Chaque Membre de la Société représenté au Conseil ne dispose que d'une voix et n'a qu'un Représentant.

Art. V. Sauf disposition expressément contraire du présent Pacte ou des clauses du présent Traité,¹ les décisions de l'Assemblée ou du Conseil sont prises à l'unanimité des Membres représentés à la réunion.

Procédure.

Toutes questions de procédure qui se posent aux réunions de l'Assemblée ou du Conseil, y compris la désignation des Commissions chargées d'enquêter sur des points particuliers, sont réglées par l'Assemblée ou par le Conseil et décidées à la majorité des Membres de la Société représentés à la réunion.

La première réunion de l'Assemblée et la première réunion du Conseil auront lieu sur la convocation du Président des Etats-Unis d'Amérique.

Art. VI. Le Secrétariat permanent est établi au siège de la Société. Il comprend un Secrétaire général, ainsi que les secrétaires et le personnel nécessaires.

Secrétariat.

Le premier Secrétaire général est désigné dans l'annexe. Par la suite, le Secrétaire général sera nommé par le Conseil avec l'approbation de la majorité de l'Assemblée.

Les secrétaires et le personnel du Secrétariat sont nommés par le Secrétaire général avec l'approbation du Conseil.

Le Secrétaire général de la Société est de droit Secrétaire général de l'Assemblée et du Conseil.

¹ Il s'agit ici du Traité de Versailles du 28 juin 1919.

5 mars
1920

Siège
et immunités.

Limitation des
armements.

Les dépenses du Secrétariat sont supportées par les Membres de la Société dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

Art. VII. Le siège de la Société est établi à Genève.

Le Conseil peut à tout moment décider de l'établir en tout autre lieu.

Toutes les fonctions de la Société ou des services qui s'y rattachent, y compris le Secrétariat, sont également accessibles aux hommes et aux femmes.

Les Représentants des Membres de la Société et ses agents jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des priviléges et immunités diplomatiques.

Les bâtiments et terrains occupés par la Société, par ses services ou ses réunions sont inviolables.

Art. VIII. Les Membres de la Société reconnaissent que le maintien de la paix exige la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposée par une action commune.

Le Conseil tenant compte de la situation géographique et des conditions spéciales de chaque Etat, prépare les plans de cette réduction, en vue de l'examen et de la décision des divers Gouvernements.

Ces plans doivent faire l'objet d'un nouvel examen et, s'il y a lieu, d'une revision tous les dix ans au moins.

Après leur adoption par les divers Gouvernements, la limite des armements ainsi fixée ne peut être dépassée sans le consentement du Conseil.

Considérant que la fabrication privée des munitions et du matériel de guerre soulève de graves objections, les Membres de la Société chargent le Conseil d'aviser aux mesures propres à en éviter les fâcheux effets, en tenant compte des besoins des Membres de la Société

qui ne peuvent pas fabriquer les munitions et le matériel de guerre nécessaires à leur sûreté.

5 mars
1920

Les Membres de la Société s'engagent à échanger, de la manière la plus franche et la plus complète, tous renseignements relatifs à l'échelle de leurs armements, à leurs programmes militaires, navals et aériens et à la condition de celles de leurs industries susceptibles d'être utilisées pour la guerre.

Art. IX. Une Commission permanente sera formée pour donner au Conseil son avis sur l'exécution des dispositions des articles I et VIII, et, d'une façon générale, sur les questions militaires, navales et aériennes.

Commission
militaire
et navale.

Art. X. Les Membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres de la Société. En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation.

Garantie
de territoire et
d'indépendance.

Art. XI. Il est expressément déclaré que toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte directement ou non l'un des Membres de la Société, intéresse la Société tout entière et que celle-ci doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des Nations. En pareil cas, le Secrétaire général convoque immédiatement le Conseil, à la demande de tout Membre de la Société.

Menaces
de guerre.

Il est, en outre, déclaré que tout Membre de la Société a le droit, à titre amical, d'appeler l'attention de l'Assemblée ou du Conseil sur toute circonstance de nature à affecter les relations internationales et qui menace par suite de troubler la paix ou la bonne entente entre nations, dont la paix dépend.

5 mars
1920
Procédure
en cas
de différend.

Art. XII. Tous les Membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, ils le soumettront soit à la procédure de l'arbitrage, soit à l'examen du Conseil. Ils conviennent encore qu'en aucun cas ils ne doivent recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la sentence des arbitres ou le rapport du Conseil.

Dans tous les cas prévus par cet article, la sentence des arbitres doit être rendue dans un délai raisonnable et le rapport du Conseil doit être établi dans les six mois à dater du jour où il aura été saisi du différend.

Arbitrage.

Art. XIII. Les Membres de la Société conviennent que s'il s'élève entre eux un différend susceptible, à leur avis, d'une solution arbitrale et si ce différend ne peut se régler de façon satisfaisante par la voie diplomatique, la question sera soumise intégralement à l'arbitrage.

Parmi ceux qui sont généralement susceptibles de solution arbitrale, on déclare tels les différends relatifs à l'interprétation d'un Traité, à tout point de droit international, à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international, ou à l'étendue ou à la nature de la réparation due pour une telle rupture.

La Cour d'arbitrage à laquelle la cause est soumise est la Cour désignée par les Parties ou prévue dans leurs Conventions antérieures.

Les Membres de la Société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues et à ne pas recourir à la guerre contre tout Membre de la Société qui s'y conformera. Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet.

Art. XIV. Le Conseil est chargé de préparer un projet de Cour permanente de justice internationale et de le soumettre aux Membres de la Société. Cette Cour connaîtra de tous différends d'un caractère international que les Parties lui soumettront. Elle donnera aussi des avis consultatifs sur tout différend ou tout point dont la saisira le Conseil ou l'Assemblée.

Art. XV. S'il s'élève entre les Membres de la Société un différend susceptible d'entraîner une rupture et si ce différend n'est pas soumis à l'arbitrage prévu à l'article XIII, les Membres de la Société conviennent de le porter devant le Conseil. A cet effet, il suffit que l'un d'eux avise de ce différend le Secrétaire général, qui prend toutes dispositions en vue d'une enquête et d'un examen complets.

Dans le plus bref délai, les Parties doivent communiquer l'exposé de leur cause avec tous faits pertinents et pièces justificatives. Le Conseil peut en ordonner la publication immédiate.

Le Conseil s'efforce d'assurer le règlement du différend. S'il y réussit, il publie, dans la mesure qu'il juge utile, un exposé relatant les faits, les explications qu'ils comportent et les termes de ce règlement.

Si le différend n'a pu se régler. Le Conseil rédige et publie un rapport, voté soit à l'unanimité, soit à la majorité des voix, pour faire connaître les circonstances du différend et les solutions qu'il recommande comme les plus équitables et les mieux appropriées à l'espèce.

Tout Membre de la Société représenté au Conseil peut également publier un exposé des faits du différend et ses propres conclusions.

Si le rapport du Conseil est accepté à l'unanimité, le vote des Représentants des Parties ne comptant pas

5 mars
1920
Cour de justice.

Examen de
différends par
le Conseil
ou l'Assemblée.

5 mars
1920

dans le calcul de cette unanimité, les Membres de la Société s'engagent à ne recourir à la guerre contre aucune Partie qui se conforme aux conclusions du rapport.

Dans le cas où le Conseil ne réussit pas à faire accepter son rapport par tous ses membres autres que les Représentants de toute Partie au différend, les Membres de la Société se réservent le droit d'agir comme ils le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice.

Si l'une des Parties prétend et si le Conseil reconnaît que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette Partie, le Conseil le constatera dans un rapport, mais sans recommander aucune solution.

Le Conseil peut, dans tous les cas prévus au présent article, porter le différend devant l'Assemblée. L'Assemblée devra de même être saisie du différend à la requête de l'une des Parties; cette requête devra être présentée dans les quatorze jours à dater du moment où le différend est porté devant le Conseil.

Dans toute affaire soumise à l'Assemblée, les dispositions du présent article et de l'article XII relatives à l'action et aux pouvoirs du Conseil, s'appliquent également à l'action et aux pouvoirs de l'Assemblée. Il est entendu qu'un rapport fait par l'Assemblée avec l'approbation des Représentants des Membres de la Société représentés au Conseil et d'une majorité des autres Membres de la Société, à l'exclusion dans chaque cas, des représentants des Parties, a le même effet qu'un rapport du Conseil adopté à l'unanimité de ses membres autres que les Représentants des Parties.

Sanctions.

Art. XVI. Si un Membre de la Société recourt à la guerre, contrairement aux engagements pris aux ar-

ticles XII, XIII ou XV, il est ipso facto considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres Membres de la Société. Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports entre les nationaux et ceux de l'Etat en rupture de pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les nationaux de cet Etat et ceux de tout autre Etat, membre ou non de la Société.

5 mars
1920

En ce cas, le Conseil a le devoir de recommander aux divers Gouvernements intéressés les effectifs militaires, navals ou aériens, par lesquels les Membres de la Société contribueront respectivement aux forces armées destinées à faire respecter les engagements de la Société.

Les Membres de la Société conviennent, en outre, de se prêter l'un à l'autre un mutuel appui dans l'application des mesures économiques et financières à prendre en vertu du présent article pour réduire au minimum les pertes et les inconvénients qui peuvent en résulter. Ils se prêtent également un mutuel appui pour résister à toute mesure spéciale dirigée contre l'un d'eux par l'Etat en rupture de pacte. Ils prennent les dispositions nécessaires pour faciliter le passage à travers leur territoire des forces de tout Membre de la Société qui participe à une action commune pour faire respecter les engagements de la Société.

Peut être exclu de la Société tout Membre qui s'est rendu coupable de la violation d'un des engagements résultant du pacte. L'exclusion est prononcée par le vote de tous les autres Membres de la Société représentés au Conseil.

5 mars
1920
Différend
affectant un ou
plusieurs Etats
non-membres de
la Société.

Art. XVII. En cas de différend entre deux Etats, dont un seulement est Membre de la Société ou dont aucun n'en fait partie, l'Etat ou les Etats étrangers à la Société sont invités à se soumettre aux obligations qui s'imposent à ses Membres aux fins de règlement du différend, aux conditions estimées justes par le Conseil. Si cette invitation est acceptée, les dispositions des articles XII à XVI s'appliquent sous réserve des modifications jugées nécessaires par le Conseil.

Dès l'envoi de cette invitation, le Conseil ouvre une enquête sur les circonstances du différend et propose telle mesure qui lui paraît la meilleure et la plus efficace dans le cas particulier.

Si l'Etat invité, refusant d'accepter les obligations de Membre de la Société aux fins de règlement du différend, recourt à la guerre contre un Membre de la Société, les dispositions de l'article XVI lui sont applicables.

Si les deux Parties invitées refusent d'accepter les obligations de Membre de la Société aux fins de règlement du différend, le Conseil peut prendre toutes mesures et faire toutes propositions de nature à prévenir les hostilités et à amener la solution du conflit.

Enregistrement
des Traités.

Art. XVIII. Tout traité ou engagement international conclu à l'avenir par un Membre de la Société devra être immédiatement enregistré par le Secrétariat et publié par lui aussitôt que possible. Aucun de ces traités ou engagements internationaux ne sera obligatoire avant d'avoir été enregistré.

Nouvel examen
des Traités.

Art. XIX. L'Assemblée peut, de temps à autre, inviter les Membres de la Société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables ainsi que des

situations internationales dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde.

Art. XX. Les Membres de la Société reconnaissent, chacun en ce qui le concerne, que le présent Pacte abroge toutes obligations ou ententes inter se incompatibles avec ses termes et s'engagent solennellement à à n'en pas contracter à l'avenir de semblables.

Si avant son entrée dans la Société, un Membre a assumé des obligations incompatibles avec les termes du Pacte, il doit prendre des mesures immédiates pour se dégager de ces obligations.

Art. XXI. Les engagements internationaux, tels que les traités d'arbitrage, et les ententes régionales, comme la doctrine de Monroe, qui assurent le maintien de la paix, ne sont considérés comme incompatibles avec aucune des dispositions du présent Pacte.

Art. XXII. Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des Etats qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission.

La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux Nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter ; elles exerceraient cette tutelle en qualité de Mandataires et au nom de la Société.

5 mars
1920

Engagements
incompatibles
avec le Pacte.

Engagements
compatibles
avec le Pacte.

Mandats.

5 mars
1920

Le caractère du mandat doit différer suivant le degré de développement du peuple, la situation géographique du territoire, ses conditions économiques et toutes autres circonstances analogues.

Certaines communautés, qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un Mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. Les vœux de ces communautés doivent être pris d'abord en considération pour le choix du Mandataire.

Le degré de développement où se trouvent d'autres peuples spécialement ceux de l'Afrique centrale, exige que le Mandataire y assume l'administration du territoire à des conditions qui, avec la prohibition d'abus, tels que la traite des esclaves, le trafic des armes et celui de l'alcool, garantiront la liberté de conscience et de religion, sans autres limitations que celles que peut imposer le maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, et l'interdiction d'établir des fortifications ou des bases militaires ou navales et de donner aux indigènes une instruction militaire, si ce n'est pour la police ou la défense du territoire et qui assureront également aux autres Membres de la Société des conditions d'égalité pour les échanges et le commerce.

Enfin, il y a des territoires, tels que le Sud-Ouest africain et certaines îles du Pacifique austral, qui, par suite de la faible densité de leur population, de leur superficie restreinte, de leur éloignement des centres de civilisation, de leur contiguïté géographique au territoire du Mandataire, ou d'autres circonstances, ne sau-

raient être mieux administrés que sous les lois du Mandataire, comme une partie intégrante de son territoire, sous réserve des garanties prévues plus haut dans l'intérêt de la population indigène.

Dans tous les cas, le Mandataire doit envoyer au Conseil un rapport annuel concernant les territoires dont il a la charge.

Si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le Mandataire n'a pas fait l'objet d'une Convention antérieure entre les Membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil.

Une Commission permanente sera chargée de recevoir et d'examiner les rapports annuels des Mandataires et de donner au Conseil son avis sur toutes questions relatives à l'exécution des mandats.

Art. XXII. Sous la réserve, et en conformité des dispositions des conventions internationales actuellement existantes ou qui seront ultérieurement conclues, les Membres de la Société:

Action Internationale.

- a) S'efforceront d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant sur leurs propres territoires, ainsi que dans tous pays auxquels s'étendent leurs relations de commerce et d'industrie, et, dans ce but, d'établir et d'entretenir les organisations internationales nécessaires;
- b) s'engagent à assurer le traitement équitable des populations indigènes dans les territoires soumis à leur administration;
- c) chargent la Société du contrôle général des accords relatifs à la traite des femmes et des enfants, du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles;

5 mars
1920

- d) chargent la Société du contrôle général du commerce des armes et des munitions avec les pays où le contrôle de ce commerce est indispensable à l'intérêt commun;
- e) prendront les dispositions nécessaires pour assurer la garantie et le maintien de la liberté des communications et du transit, ainsi qu'un équitable traitement du commerce de tous les Membres de la Société, étant entendu que les nécessités spéciales des régions dévastées pendant la guerre de 1914—1918 devront être prises en considération;
- f) s'efforceront de prendre des mesures d'ordre international pour prévenir et combattre les maladies.

Bureaux internationaux.

Art. XXIV. Tous les bureaux internacionaux antérieurement établis par traités collectifs seront, sous réserve de l'assentiment des parties, placés sous l'autorité de la Société. Tous autres bureaux internationaux et toutes commissions pour le règlement des affaires d'intérêt international qui seront créés ultérieurement seront placés sous l'autorité de la Société.

Pour toutes questions d'intérêt international réglées par des conventions générales, mais non soumises au contrôle de commissions ou de bureaux internationaux, le Secrétariat de la Société devra, si les Parties le demandent et si le Conseil y consent, réunir et distribuer toutes informations utiles et prêter toute l'assistance nécessaire ou désirable.

Le Conseil peut décider de faire rentrer dans les dépenses du Secrétariat celles de tout bureau ou commission placé sous l'autorité de la Société.

Croix-Rouge.

Art. XXV. Les Membres de la Société s'engagent à encourager et favoriser l'établissement et la coopération des organisations volontaires nationales de la

Croix-Rouge, dûment autorisées, qui ont pour objet l'amélioration de la santé, la défense préventive contre la maladie et l'adoucissement de la souffrance dans le monde.

5 mars
1920

Revision.

Art. XXVI. Les amendements au présent Pacte entreront en vigueur dès leur ratification par les Membres de la Société dont les Représentants composent le Conseil et par la majorité de ceux dont les Représentants forment l'Assemblée.

Tout Membre de la Société est libre de ne pas accepter les amendements apportés au Pacte, auquel cas il cesse de faire partie de la Société.

Annexe.

I. Membres originaires de la Société des Nations.

Signataires[°] du Traité de Paix :

Etats-Unis d'Amérique	Haiti
Belgique	Hedjas
Bolivie	Honduras
Brésil	Italie
Empire Britannique	Japon
Canada	Libéria
Australie	Nicaragua
Afrique du Sud	Panama
Nouvelle-Zélande	Pérou
Inde	Pologne
Chine	Portugal
Cuba	Roumanie
Equateur	Etat Serbe-Croate-Slovène
France	Siam
Grèce	Tchéco-Slovaquie
Guatémala	Uruguay

5 mars
1920

États invités à accéder au Pacte:

Argentine	Pays-Bas
Chili	Perse
Colombie	Salvador
Danemark	Suède
Espagne	Suisse
Norvège	Vénézuéla
Paraguay	

II. Premier Secrétaire Général de la Société des Nations.

Sir James Eric Drummond.

Déclaration de Londres du Conseil de la Société des Nations concernant la question de l'accession de la Suisse à la Société des Nations¹

en date du 13 février 1920.

Le Conseil de la Société des Nations, tout en affirmant le principe que la notion de neutralité des membres de la Société des Nations n'est pas compatible avec cet autre principe que tous les membres de la Société auront à agir en commun pour faire respecter ses engagements, reconnaît que la Suisse est dans une situation unique, motivée par une tradition de plusieurs siècles qui a été explicitement incorporée dans le droit des gens

¹ Etaient présents à la séance du Conseil de la Société des Nations des représentants de l'Empire britannique, de la France, de l'Italie, du Japon, de la Belgique, du Brésil, de la Grèce et de l'Espagne.

et que les membres de la Société des Nations signataires du Traité de Versailles ont, à bon droit, reconnu par l'article 435, que les garanties stipulées en faveur de la Suisse par le Traité de 1815 et notamment par l'Acte du 20 novembre 1815, constituent des engagements internationaux pour le maintien de la paix. Les membres de la société des Nations ont le droit de s'attendre à ce que le peuple suisse ne veuille pas s'abstenir s'il s'agit de défendre les hauts principes de la Société. C'est dans ce sens que le Conseil de la Société a pris connaissance des déclarations faites par le Gouvernement Suisse dans son message à l'Assemblée fédérale du 4 août 1919 et dans son memorandum du 13 janvier 1920, déclarations qui ont été confirmées par les délégués suisses à la réunion du Conseil, et d'après lesquelles la Suisse reconnaît et proclame les devoirs de solidarité qui résultent pour elle du fait qu'elle sera membre de la Société des Nations, y compris le devoir de participer aux mesures commerciales et financières demandées par la Société des Nations contre un Etat en rupture du Pacte et est prête à tous les sacrifices pour défendre elle-même son propre territoire en toutes circonstances, même pendant une action entreprise par la Société des Nations, mais qu'elle ne sera pas tenue de participer à une action militaire ou d'admettre le passage de troupes étrangères ou la préparation d'entreprises militaires sur son territoire. En acceptant ces déclarations, le Conseil reconnaît que la neutralité perpétuelle de la Suisse et la garantie de l'inviolabilité de son territoire telles qu'elles sont acquises au droit des gens, notamment par les Traité et l'Acte de 1815, sont justifiées par les intérêts de la paix générale et, en conséquence, sont compatibles avec le Pacte.

5 mars
1920

5 mars
1920

Pour ce qui concerne la déclaration d'accession à faire par le Gouvernement suisse, le Conseil de la Société des Nations, ayant en vue la constitution tout à fait particulière de la Confédération suisse, est d'avis que la notification basée sur la décision de l'Assemblée fédérale et effectuée dans le délai de deux mois à partir du 10 janvier 1920, date de l'entrée en vigueur du Pacte de la Société des Nations, pourra être acceptée par les autres membres de la Société comme la déclaration exigée par l'article 1^{er} pour l'admission comme membre originaire, à condition que la confirmation de cette déclaration par le peuple et les cantons suisses soit effectuée dans le plus bref délai possible.

Faite à Londres, St-James Palace, 13 février 1920.

28 septembre
1920

Arrêté fédéral
concernant
un nouvel impôt de guerre extraordinaire.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu l'arrêté fédéral du 14 février 1919 concernant l'adoption d'un article constitutionnel en vue de la perception d'un nouvel impôt de guerre extraordinaire;

Vu le message du Conseil fédéral du 2 août 1919,
arrête:

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

I. Souveraineté
fiscale de la
Confédération.

Article premier. La Confédération perçoit, en conformité des dispositions qui suivent, un nouvel impôt de guerre extraordinaire.

Art. 2. La taxation et la perception de l'impôt incombe aux cantons.

Art. 3. L'impôt sera perçu par périodes de quatre ans. La première période fiscale s'étend du 1^{er} janvier 1921 au 31 décembre 1924; la deuxième du 1^{er} janvier 1925 au 31 décembre 1928. Et ainsi de suite.

Art. 4. L'impôt d'une période forme une unité.

Toutefois, si les conditions de l'assujettissement à l'impôt ne sont remplies que durant une partie de la période fiscale, l'impôt est dû pour cette partie seulement.

Tout semestre commencé compte pour un semestre entier.

Demeurent réservés les articles 12 et 13.

Art. 5. L'impôt sera perçu jusqu'à ce que le but prévu au chiffre 2 de l'article constitutionnel soit atteint.

28 septembre
1920
II. Taxation et
perception par
les cantons.

III. Périodes
fiscales.
1. Division.

2. Portée de la
période fis-
cale.

IV. Durée de la
perception de
l'impôt.

TITRE DEUXIÈME.

Assujettissement à l'impôt.

Art. 6. Sont assujetties à l'impôt :

I. Les contri-
buables.

1. Détermi-
nation.

1. Les personnes physiques :

a) Qui ont leur domicile en Suisse ;

b) qui séjournent en Suisse et y exercent une activité à but lucratif ;

c) qui, sans exercer en Suisse une activité à but lucratif, y séjournent d'une manière continue pendant plus de six mois ou, si elles habitent une maison leur appartenant, pendant plus de trois mois.

Il n'y a pas interruption de séjour si le contribuable s'absente temporairement du pays ou de sa maison.

2. Les personnes morales et les sociétés en nom collectif et en commandite qui ont leur siège en Suisse ;

28 septembre elles demeurent assujetties à l'impôt jusqu'à la fin de 1920 la liquidation.

3. Les personnes physiques et morales, les sociétés en nom collectif et en commandite non domiciliées en Suisse:

- a) Qui sont propriétaires d'immeubles sis en Suisse;
- b) qui sont intéressées comme propriétaires, associés ou commanditaires à des entreprises exploitées en Suisse;
- c) qui perçoivent des tantièmes comme membres des autorités de surveillance et d'administration de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions ou de sociétés coopératives ayant leur siège en Suisse.

2. Domicile.

Art. 7. Le domicile au sens de l'art. 6 est déterminé par les articles 23 à 25 du Code civil suisse.

3. Séjour dans des buts spéciaux.

Art. 8. N'entraîne pas l'assujettissement le séjour en Suisse des personnes qui y fréquentent les écoles, qui sont placées dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital, une maison de détention, ou qui séjournent dans une clinique en vue d'y soigner leur santé, pourvu qu'elles possèdent à l'étranger un domicile fixe et y paient leurs impôts.

4. Exploitation en Suisse.

Art. 9. Sont considérées comme exploitées en Suisse, au sens de l'article 6, chiffre 3, lit. b, les entreprises dont l'exploitation, pour une partie essentielle en qualité ou en quantité, a lieu dans des installations situées en Suisse.

II. Durée de l'assujettissement.

1. Commencement.

Art. 10. Le contribuable est assujetti à l'impôt dès le 1^{er} janvier de la première année de la période fiscale (année de taxation).

Si les conditions de l'assujettissement naissent plus tard, l'impôt est dû dès le jour où elles se réalisent. Demeure réservé l'article 4, 3^e alinéa.

28 septembre
1920

Les sociétés en nom collectif et en commandite qui se constituent au cours d'une période fiscale ne sont assujetties comme telles à l'impôt qu'à partir du commencement de la période fiscale suivante. Jusqu'à cette date, les membres de ces sociétés doivent l'impôt sur leur part à la fortune et au produit du travail de la société.

Art. 11. L'assujettissement cesse en même temps que les conditions qui l'on fait naître.

2. Fin.

Demeurent réservés les articles 4, 3^e alinéa, 12 et 13.

Art. 12. Si le contribuable meurt sans avoir payé l'impôt pour toute la période fiscale, l'impôt impayé est dû par ses héritiers.

III. Succession
fiscale.
1. Des héritiers.

Les héritiers sont tenus solidairement et doivent, avant le partage de la succession, acquitter le montant de l'impôt ou fournir des sûretés. Demeure réservé l'article 117, 2^e alinéa.

Les héritiers doivent présenter tout d'abord une déclaration d'impôt, si le défunt ne l'avait déjà fait. Le classement a lieu sur la base de la fortune ou du produit du travail du défunt.

Art. 13. Si une société en nom collectif ou en commandite est dissoute sans que l'impôt ait été acquitté pour toute la période fiscale, l'impôt impayé est dû par les associés indéfiniment responsables.

2. D'autres personnes.

Ceux-ci sont tenus solidairement et doivent payer l'impôt avant la répartition du produit de la liquidation.

Ils doivent présenter tout d'abord une déclaration d'impôt, si cela n'a déjà été fait. Le classement a lieu

28 septembre sur la base de la fortune ou du produit du travail de
1920 la société dissoute.

3. Lors de l'extinction de personnes morales.

Art. 14. Si une personne morale s'éteint sans avoir payé l'impôt pour toute la période fiscale, l'impôt est dû jusqu'à la fin de la liquidation. Demeure réservé l'article 4, 3^e alinéa.

Les organes chargés de la liquidation doivent, sous leur responsabilité personnelle et avant de répartir le produit de la liquidation, présenter une déclaration d'impôt, si cela n'a déjà été fait, et assurer le paiement de l'impôt dû.

IV. Substitution fiscale.

1. Femme mariée.

Art. 15. La femme mariée non séparée est représentée par son mari, qui répond solidairement avec elle du paiement de l'impôt dû par elle.

En ce qui concerne le classement, demeurent réservés les articles 58, 1^{er} alinéa, et 62, 1^{er} alinéa.

2. Enfants sous puissance paternelle.

Art. 16. L'enfant sous puissance paternelle est représenté par celui qui exerce cette puissance; pour le classement, la fortune de l'enfant reste distincte de celle du représentant.

V. Dérogations à l'assujettissement.

1. En droit fédéral.

Art. 17. Sont exonérés de l'impôt:

1. La Confédération et les cantons, leurs établissements et leurs entreprises, ainsi que les fonds spéciaux dont ils ont l'administration, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, à Lucerne, la Régie suisse des alcools et la société anonyme fondée en 1917 sous la raison sociale de „Centrale suisse des charbons“, à Bâle;

2. les communes, ainsi que les autres corporations et établissements de droit public et ecclésiastique, pour la partie de leur fortune dont le capital ou le revenu est affecté à des services publics;

3. les autres corporations et établissements, pour la partie de leur fortune dont le capital ou le revenu est affecté aux cultes, à l'instruction, à l'assistance des pauvres, des malades, des vieillards ou des invalides, ou à d'autres buts de pure utilité publique.

28 septembre
1920

La fortune de corporations ou d'établissements servant à un but lucratif n'est pas considéré comme affectée à des buts d'utilité publique. Le fait que des corporations ou établissements ont pour but de favoriser au point de vue économique et social certaines contrées du pays ou certaines classes professionnelles ne prouve pas en soi que la fortune ou le revenu de ces corporations et établissements soit affecté à des buts de pure utilité publique.

Art. 18. Le Conseil fédéral désigne les personnes qui, d'après les usages du droit international, bénéficient de l'exonération d'impôt. Il est autorisé à conclure des accords à ce sujet avec les Etats étrangers.

2. En vertu du droit international.

Art. 19. Si, dans les relations avec d'autres Etats, des mesures de réciprocité ou de rétorsion paraissent nécessaires, le Conseil fédéral est autorisé à les ordonner. Il peut, à cette occasion, statuer des exceptions au présent arrêté.

VI. Rapports fiscaux internationaux.

TITRE TROISIÈME

Objet de l'impôt.

A. Imposition des personnes physiques et des sociétés en nom collectif et en commandite.

Art. 20. Les personnes physiques et les sociétés en nom collectif et en commandite paient un impôt sur la fortune et un impôt sur le produit du travail, ainsi qu'un impôt supplémentaire sur les tantièmes perçus par elles.

I. Dispositions communes.

1. Définition de l'objet de l'impôt.

28 septembre
1920 Les membres de sociétés en nom collectif et en commandite ainsi que les commanditaires sont imposés sur l'ensemble de leur fortune, y compris leur part à l'avoir social. De la somme ainsi obtenue, il y a lieu de déduire une part de l'impôt sur la fortune dû par la société, proportionnelle à la part de l'associé dans l'avoir social. L'impôt sur le produit du travail est calculé de la même façon.

La fortune et le produit du travail des autres collectivités sans personnalité juridique sont imposés avec la fortune et le produit du travail des personnes physiques qui les composent.

2. Capitaux engagés et produit du travail acquis à l'étranger.

Art. 21. Les immeubles sis hors de Suisse ne sont pas imposables.

Les capitaux engagés dans des entreprises appartenant au contribuable mais sises hors de Suisse, ainsi que le produit du travail réalisé dans ces entreprises sont soumis à l'impôt pour un tiers de leur montant. S'il s'agit d'entreprises exploitées en Suisse et à l'étranger, le contribuable devra établir la proportion réelle existant entre l'exploitation à l'étranger et l'ensemble de l'entreprise.

3. Contribuables domiciliés à l'étranger.

Art. 22. Sont imposables, même si le contribuable n'est ni domicilié ni en séjour en Suisse :

1. Les immeubles sis en Suisse ;

2. les capitaux engagés par le contribuable à titre de propriétaire, d'associé ou de commanditaire, et le produit du travail réalisé par lui dans des entreprises en Suisse ;

3. les tantièmes provenant de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions et de sociétés coopératives ayant leur siège en Suisse.

Art. 23. Sous réserve des exceptions prévues à l'article 36, l'impôt est calculé sur toute la fortune mobilière et immobilière du contribuable, déduction faite de ses dettes (fortune nette).

La valeur d'actions, de parts sociales et de bons de jouissance ne peut être défalquée de la fortune imposable.

Art. 24. Les parts des associés ou des commanditaires ne peuvent être déduites de la fortune des sociétés en nom collectif ou en commandite.

Art. 25. Sont considérées comme dettes au sens de l'article 23 celles dont le contribuable répond comme débiteur principal. S'il répond avec d'autres, il ne peut défalquer que sa part de la dette.

Les dettes d'une société en nom collectif ou en commandite peuvent être défalquées de la fortune personnelle de l'associé ou du commanditaire, si les conditions dans lesquelles le droit civil permet de le rechercher personnellement sont remplies.

Art. 26. Les dettes sont admises à la défalcation pour le montant qu'elles représentent au jour de l'assujettissement.

Les prestations périodiques incombant au contribuable peuvent être défalquées pour le montant de leur valeur capitalisée. L'article 33 est applicable au calcul de cette valeur. Pour les jouissances du droit de famille, l'article 34, 3^e alinea, est réservé.

Art. 27. La défalcation intégrale des dettes n'est admise que si le contribuable paie l'impôt en Suisse sur toute sa fortune. Si celle-ci n'est imposée que partiellement en Suisse, les dettes ne sont défalquées que dans la proportion existant entre la fortune imposée en Suisse et l'ensemble de la fortune.

28 septembre
1920

II. Impôt sur la fortune.

1. Fortune imposable.

2. Sociétés en nom collectif ou en commandite.

3. Défalcation des dettes.

a) Principe.

b) Calcul.

c) Fortune à l'étranger.

28 septembre

1920

4. Evaluation.

a) Règle.

b) Dispositions particulières.

aa) Immeubles.

bb) Bétail.

cc) Marchandises.

dd) Droits et créances.

ee) Prestations périodiques.

Art. 28. Sous réserve des prescriptions spéciales ci-dessous, la fortune est estimée d'après la valeur réelle des biens au moment où l'assujettissement prend naissance.

Art. 29. Pour les terres et les bâtiments on tient compte équitablement de la valeur vénale et de la valeur de rendement que ces biens ont eues en moyenne durant une période convenable, antérieure à l'assujettissement.

Les terres servant avant tout à l'exploitation agricole et dont la valeur vénale est déterminée essentiellement par cette exploitation sont estimées, en y comprenant les bâtiments nécessaires, uniquement d'après la valeur de rendement qu'elles ont eue en moyenne dans une période convenable, antérieure à l'assujettissement.

Art. 30. Le bétail est taxé d'après la moyenne de sa valeur vénale et de sa valeur de rendement.

Art. 31. Les marchandises sont taxées d'après leur prix de revient et, si leur valeur marchande est inférieure à ce prix, d'après cette valeur.

Art. 32. Les droits et les créances, en particulier les titres, sont estimés à leur valeur vénale.

Pour les titres régulièrement cotés, la cote est considérée comme valeur vénale.

Dans l'évaluation de créances reconnues litigieuses ou douteuses, on tiendra compte équitablement du degré de probabilité de leur recouvrement.

Art. 33. Les rentes viagères et les autres prestations périodiques à vie (jouissances viagères, droits d'habitation et droits analogues) sont évaluées au montant pour lequel une rente viagère équivalente à la prestation pourrait être acquise auprès d'un établissement d'assurance sérieux.

Si la prestation n'est pas viagère, on l'évalue en totalisant les prestations périodiques dues, sans que le total puisse excéder quinze fois la valeur vénale d'une prestation annuelle.

28 septembre
1920

Ne sont pas assujetties à l'impôt sur la fortune les pensions et les rentes viagères servies en raison d'un emploi ou d'un contrat de travail antérieurs (art. 38, 2^e alinéa).

Art. 34. L'usufruit est évalué conformément à l'article 33. L'impôt est dû par l'usufruitier. En tant que la valeur d'un usufruit est imposable en Suisse, elle est portée en déduction de la valeur imposable de l'objet grevé d'usufruit et sur lequel le nu-propriétaire doit l'impôt. Demeure réservé l'article 765, 2^e alinéa, du Code civil suisse.

f) Usufruit et jouissance.

L'usufruit est taxé à la valeur moyenne qu'il a eue dans les quatre années précédant l'assujettissement.

Les jouissances du droit de famille prévues aux articles 201, 247 et 292 du Code civil suisse ne sont pas imposables et ne donnent pas lieu à défalcation.

Art. 35. Les droits non échus à des assurances vie et vieillesse sont calculés sur la base de la valeur de rachat.

gg) Droits d'assurance.

Art. 36. Le mobilier de ménage des personnes physiques n'est pas imposable jusqu'à concurrence d'un montant de 25,000 francs.

5. Fortune non imposable.

Les instruments de travail appartenant à des personnes physiques et nécessaires à l'exercice de leur profession ne sont pas imposables jusqu'à concurrence d'un montant de 10,000 francs.

Les époux non séparés ne peuvent effectuer ces déductions qu'une seule fois.

28 septembre
1920

6. Personnes
exonérées.

Art. 37. Ne sont pas assujetties à l'impôt sur la fortune :

1. Les personnes physiques et les sociétés en nom collectif ou en commandite dont la fortune imposable n'excède pas 10,000 francs.

2. Les personnes sans charge de famille, dont la fortune imposable n'excède pas 25,000 francs et dont le produit du travail est insuffisant.

3. Les personnes dont le produit du travail est insuffisant, qui sont tenues et pourvoient effectivement à l'entretien d'une ou plusieurs autres personnes, si leur fortune imposable n'excède pas 35,000 francs.

III. Impôt sur le
produit du
travail.

1. Produit du
travail impo-
sable.

Art. 38. Est assujetti à l'impôt tout produit du travail résultant entre autres de l'exercice d'une profession, d'un commerce, d'un métier, d'un art, d'une fonction ou d'un emploi, de l'exploitation d'une entreprise industrielle ou agricole ou de l'exécution d'un contrat de travail.

Il en est de même des bénéfices de spéculation provenant d'une activité quelconque du contribuable, ainsi que des gratifications, tantièmes, rémunérations et avantages analogues et, enfin, des pensions et rentes viagères perçues en raison d'un emploi ou d'un contrat de travail antérieurs.

Sont considérées comme produit du travail les recettes tant en argent qu'en nature.

2. Sociétés en
nom collectif
ou en com-
mandite.

Art. 39. Ne peuvent être déduits du produit du travail des sociétés en nom collectif et en commandite les parts de bénéfices et les traitements ainsi que les intérêts des parts à la fortune sociale que ces sociétés versent aux associés ou aux commanditaires.

3. Déductions.

Art. 40. Sont portés en déduction du produit du travail (produit net), les frais d'acquisition, à l'exclusion, toutefois, des frais de ménage et d'entretien du contri-

buable et de sa famille; peuvent en outre être déduits les amortissements justifiés, ainsi que le 5 % du capital propre engagé dans l'entreprise.

Le Conseil fédéral peut changer ce taux pour les périodes subséquentes, si le taux général de l'intérêt subit une modification sensible.

L'impôt sur les bénéfices de guerre peut être porté en déduction, à l'exclusion d'autres impôts, dans les années pour lesquelles il a été acquitté.

Les pertes en relation avec l'activité de l'entreprise sont portées en déduction si elles ont été subies dans les années commerciales déterminantes pour la taxation et si elles sont prouvées.

Art. 41. L'obligation de payer l'impôt sur le produit du travail commence:

4. Personnes exonérées.

1. A l'égard des personnes physiques:

- a) Pour les personnes dont la fortune est supérieure à vingt mille francs, avec un produit du travail de plus de deux mille francs;
- b) pour les personnes dont la fortune est supérieure à dix mille francs, mais n'excède pas vingt mille francs, avec un produit du travail de plus de trois mille francs;
- c) pour les personnes sans fortune ou dont la fortune n'excède pas dix mille francs, avec un produit du travail de plus de quatre mille francs.

Les minima indiqués sous lettres *a—c* pour le commencement de l'obligation de payer l'impôt sur le produit du travail sont haussés de quatre cents francs pour chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans et pour chaque personne envers laquelle le contribuable a l'obligation d'assistance, en tant qu'il pourvoit effectivement à l'entretien de ces personnes.

28 septembre
1920

Pour les époux non séparés, l'exonération ne peut avoir lieu qu'une fois, sur la base de la fortune totale calculée conformément à l'article 58, 1^{er} alinéa, et du produit du travail total calculé conformément à l'article 62, 1^{er} alinéa.

2. A l'égard des sociétés en nom collectif et en commandite, avec un produit du travail excédant trois mille francs.

IV. Impôt supplémentaire sur les tantièmes.

Art. 42. Sont considérées comme tantièmes soumis à l'impôt supplémentaire les parts au bénéfice net versées sous une forme quelconque aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou aux employés d'entreprises, si le montant total des parts de bénéfices perçues par un contribuable excède 2000 francs.

B. Imposition des personnes morales.

I. Désignation des personnes morales.

Art. 43. Les prescriptions relatives à l'imposition des personnes morales s'appliquent aux sociétés anonymes, aux sociétés en commandite par actions, aux sociétés coopératives, ainsi qu'aux personnes morales du droit suisse.

Les personnes morales du droit étranger sont imposées comme les contribuables suisses avec lesquels elles présentent le plus d'analogie quant à leur nature juridique et à leur organisation effective. Demeure réservé l'article 46, 1^{er} alinéa.

Les sociétés anonymes et coopératives en liquidation au moment de l'assujettissement paient l'impôt comme les autres personnes morales de l'article 52. Demeure réservé l'article 14.

II. Dispositions communes.
1. Exploitations à l'étranger.

Art. 44. Pour les personnes morales qui ont leur siège en Suisse mais possèdent des exploitations à l'étranger, le montant total de l'impôt est réduit, moyennant justi-

fication suffisante, des deux tiers de la part afférente à l'exploitation sise à l'étranger, en prenant pour base la proportion existant entre l'exploitation à l'étranger et l'ensemble de l'entreprise.

Sont exceptées les sociétés coopératives d'assurance concessionnaires (art. 51).

Art. 45. Les personnes morales dont le siège est à l'étranger et qui ont une exploitation en Suisse paient la partie de l'impôt qui correspond à la proportion existant entre l'exploitation en Suisse et l'ensemble de l'entreprise.

28 septembre
1920

2. Siège à
l'étranger.

L'article 9 est applicable par analogie.

Art. 46. Les personnes morales dont le siège est à l'étranger et qui ne sont, en Suisse, que propriétaires d'immeubles, doivent payer, pour cette propriété, l'impôt sur la fortune comme les personnes physiques.

3. Propriété
immobilière
en Suisse et
à l'étranger.

Pour les personnes morales dont le siège est en Suisse et qui sont propriétaires d'immeubles situés hors de Suisse, l'impôt est réduit dans une mesure proportionnelle à la valeur de ces immeubles.

Art. 47. Pour l'évaluation de la fortune de personnes morales, les articles 28 à 35 sont applicables.

4. Évaluation.

La déduction des dettes a lieu conformément aux articles 25 à 27.

Art. 48. Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions paient un impôt sur le capital-actions versé et sur les réserves représentant un avoir propre de la société, ainsi qu'un impôt sur le capital-actions non versé. Les taux de ces impôts sont établis suivant le rapport du bénéfice net, d'une part, au capital-actions versé et aux réserves, de l'autre.

III. Sociétés
anonymes.
1. Principe.

Art. 49. La partie du capital-actions des entreprises de transports concessionnaires à laquelle il n'est pas

2. Entreprises
de transports.

28 septembre attribué de dividende entre en ligne de compte pour le
1920 classement mais non pour le calcul de l'impôt.

IV. Sociétés coopératives.
1. Principe.

Art. 50. Les sociétés coopératives au sens du Code fédéral des obligations, hormis les sociétés coopératives d'assurance concessionnaires, paient l'impôt sur leur fortune propre (capital social et réserves), sur leur capital non versé et sur leur bénéfice net.

2. Sociétés d'assurance.

Art. 51. Les sociétés coopératives d'assurance concessionnaires paient l'impôt sur leurs primes suisses.

V. Autres personnes morales

Art. 52. Les autres personnes morales paient l'impôt sur leur fortune.

L'impôt est dû sur toute fortune excédant 10,000 francs.
Les articles 23 à 35 sont applicables par analogie.

VI. Impôt supplémentaire sur les tantièmes.

Art. 53. Les personnes morales paient, en plus des impôts indiqués aux articles 43 à 52, un impôt supplémentaire sur les tantièmes perçus par elles.

L'article 42 est applicable par analogie.

TITRE QUATRIÈME

Taxation.

I. Base du calcul de l'impôt.

Art. 54. L'impôt est calculé conformément aux tableaux annexés au présent arrêté. Demeurent réservés les articles 65, 67 et 69.

Le calcul est basé sur la fortune, le produit du travail et les autres éléments économiques existant aux époques ou dans les périodes déterminantes pour le calcul de l'impôt suivant les dispositions ci-après.

Si les conditions de l'assujettissement sont remplies aux époques et pendant les périodes indiquées, le contribuable doit l'impôt en tant qu'au moment de la taxation il est assujetti conformément à l'article 6.

Art. 55. L'impôt sur la fortune est calculé d'après les classes, les taux et les montants d'impôt fixés au tableau I du présent arrêté.

Art. 56. Le classement est établi d'après l'état de la fortune du contribuable au moment où a commencé l'assujettissement (art. 10).

Art. 57. La fortune du contribuable forme un tout pour le classement. Demeure réservé l'article 36.

Le classement des contribuables qui ne paient l'impôt en Suisse que pour une partie de leur fortune a lieu sur la base de leur fortune totale. L'impôt n'est calculé toutefois que sur la base de la fortune imposable en Suisse.

Les articles 23 à 35 sont applicables au calcul de la fortune totale.

Art. 58. La fortune d'époux non séparés, quel que soit leur régime matrimonial, forme un tout pour le classement.

Les parts à la fortune de sociétés en nom collectif et de sociétés en commandite sont ajoutées à la fortune des différents associés proportionnellement à leur participation.

Art. 59. L'impôt sur le produit du travail est calculé d'après les classes, les taux et les montants d'impôts fixés au tableau II du présent arrêté.

Art. 60. Le classement est basé sur le produit du travail moyen des quatre années qui précèdent l'assujettissement ou, si l'activité à but lucratif a duré moins de temps, sur le produit du travail moyen de la période d'activité.

28 septembre
1920

II. Calcul de
l'impôt des per-
sonnes phy-
siques.

1. Impôt sur la
fortune.

a) Classes, taux
et montants
d'impôt.

b) Epoque
déterminante.

c) Totalisation
de la fortune.

d) Addition de
différentes
fortunes.

2. Impôt sur le
produit du
travail.
a) Classes, taux
et montants
d'impôt.

b) Période
déterminante.

28 septembre
1920

Si avant l'assujettissement, le produit du travail était nul ou impossible à évaluer, on se base sur le produit du travail présumé de la première année d'assujettissement.

Pour les contribuables qui ne clôturent pas leurs comptes avec l'année civile, on se base sur les années commerciales antérieures correspondantes.

c) Totalisation
du produit
du travail.

Art. 61. Le produit du travail du contribuable forme un tout pour le classement.

Le classement des contribuables qui ne paient l'impôt en Suisse que pour une partie du produit de leur travail a lieu sur la base du produit total de leur travail. L'impôt n'est calculé, toutefois, que sur la base du produit du travail imposable en Suisse.

d) Addition du
produit du
travail de dif-
férentes per-
sonnes.

Art. 62. Le produit du travail d'époux non séparés, quel que soit leur régime matrimonial, forme un tout pour le classement.

Le produit du travail des enfants mineurs domiciliés chez leurs parents est ajouté à celui de ces derniers.

Le produit du travail des enfants majeurs qui travaillent dans l'exploitation de leurs parents est taxé à part. Le montant imposé peut être compris dans les frais généraux de l'exploitation.

Les parts au produit du travail de sociétés en nom collectif ou en commandite sont ajoutées au produit du travail des différents associés, conformément à leur participation.

III. Calcul de
l'impôt des so-
ciétés en nom
collectif et en
commandite.

Art. 63. Pour le calcul des impôts dus par des sociétés en nom collectif et en commandite, les articles 55, 56, 57, 59, 60 et 61 sont applicables.

Si une même société possède différentes exploitations, la fortune engagée dans ces exploitations forme un tout

pour le classement; il en est de même du produit du travail.

28 septembre

1920

La fortune et le produit du travail sur lesquels les sociétaires paient l'impôt, y compris leurs traitements, ne peuvent pas être déduits de la fortune et du produit du travail de la société.

Art. 64. Les impôts à payer par les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions sont calculés conformément au tableau III annexé au présent arrêté.

Les sociétés sont classées et les impôts sont calculés sur la base du rapport moyen entre le bénéfice net et le capital-actions augmenté des réserves dans les quatre exercices qui ont précédé l'assujettissement.

Si la société ou son exploitation en Suisse dure depuis moins de quatre ans, on se base sur le rapport moyen des exercices écoulés. Pour les sociétés créées durant la période fiscale, on se base sur le rapport entre le bénéfice net et le capital-actions augmenté des réserves dans le premier exercice.

Art. 65. L'impôt est réduit de moitié pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions dont le but est exclusivement de participer à d'autres entreprises, si le bénéfice provient uniquement des entreprises affiliées.

2. Holding Companies.

Si une partie seulement du bénéfice de ces sociétés provient des entreprises affiliées, la réduction ne porte que sur la part d'impôt qui correspond au rapport entre les bénéfices provenant des entreprises affiliées et le bénéfice brut total.

Art. 66. Sont considérés comme bénéfice net au sens des articles 48 et 64:

3. Calcul du bénéfice net.

28 septembre
1920

1. Le solde actif du compte de profits et pertes, diminué du solde actif ou augmenté du solde passif du compte précédent;

2. tous les prélèvements opérés avant le calcul du solde actif, et affectés à des dépenses qui ne peuvent pas être considérées comme frais généraux justifiés par l'usage commercial, tels que frais d'acquisition et d'amélioration de biens, versements au capital social, libéralités à des tiers;

3. les amortissements qui ne sont pas autorisés par l'usage commercial.

Les impôts rentrent dans les frais généraux; l'impôt fédéral sur les bénéfices de guerre ne peut toutefois être déduit que dans l'année pour laquelle il a été acquitté.

Les allocations à des œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique peuvent être portées en déduction du bénéfice net, à condition que cette affectation soit assurée sans retour possible.

Les pertes de l'entreprise sont portées en déduction en tant qu'elles ont été subies dans les années déterminantes pour la taxation.

Art. 67. Pour les sociétés coopératives, à l'exclusion des sociétés coopératives d'assurance concessionnaires, les taux d'impôt sont les suivants:

1° Sur le capital social versé et les réserves $2\frac{1}{2}\%$, sur capital social non versé $\frac{1}{2}\%$;

2° sur les ristournes et rabais accordés aux sociétaires et aux clients 4 %, sur le reste du bénéfice net 8 %.

Art. 68. Le bénéfice net est calculé conformément à l'article 66.

V. Calcul de
l'impôt des so-
ciétés coopéra-
tives.
1. Taux en
général.

2. Calcul du bé-
néfice net.

3. Taux d'impôt
pour les so-
ciétés coopé-
ratives d'as-
surance con-
cessionnaires.

Art. 69. L'impôt dû par les sociétés coopératives d'assurance concessionnaires est calculé au taux de 6 % des primes suisses.

28 septembre
1920

4. Epoques et périodes déterminantes.

Art. 70. Le capital social et les réserves sont évalués à l'époque où naît l'assujettissement.

Est considéré comme montant imposable du bénéfice net (ristournes, rabais et reste du bénéfice net) et des primes suisses, la moyenne des quatre exercices ayant précédé l'assujettissement.

Si l'existence de la société ou son établissement en Suisse dure depuis moins de quatre ans, on se base sur la moyenne des exercices écoulés.

Pour les sociétés créées durant la période fiscale, on se base sur le bénéfice net et les primes suisses du premier exercice.

Art. 71. L'impôt dû par les autres personnes morales est calculé conformément au tableau I annexé au présent arrêté. Le taux ne dépasse toutefois pas 10 %.

VI. Calcul de l'impôt des autres personnes morales.

Pour le classement, on se base sur l'état de la fortune au moment où naît l'assujettissement.

Art. 72. L'impôt supplémentaire sur les tantièmes est calculé pour tous les bénéficiaires conformément au tableau II, mais il n'est pas inférieur au 2 % des tantièmes soumis à l'impôt.

VII. Calcul de l'impôt supplémentaire sur les tantièmes.

Pour le classement des contribuables, on se base sur la moyenne des tantièmes perçus dans les quatre années qui précèdent l'assujettissement. Si le droit aux tantièmes existe depuis moins de quatre ans, on se base sur la moyenne de la période réduite.

TITRE CINQUIÈME

Procédure de taxation.

Art. 73. Les contribuables qui ont leur domicile, leur siège d'affaires ou leur séjour en Suisse sont taxés au

I. Lieu de la taxation.
1. Résidence personnelle.

28 septembre lieu de leur domicile, de leur siège d'affaires ou de leur
1920 séjour à l'époque où naît l'assujettissement.

2. Situation de l'objet.

Art. 74. Les contribuables qui n'ont pas de domicile, de siège d'affaires ou de séjour en Suisse sont taxés au lieu où se trouvent leurs biens imposables au moment où naît l'assujettissement. Si ces biens sont situés en divers lieux, la taxation s'effectue, pour l'ensemble de la fortune imposable en Suisse, au lieu où se trouve la partie la plus considérable des biens ou à celui qu'habite le représentant principal du contribuable.

3. Désignation officielle du lieu de la taxation.

Art. 75. Quand le lieu de la taxation ne peut pas être fixé d'après ces prescriptions, il est désigné par l'administration cantonale de l'impôt de guerre, s'il y a litige entre différents arrondissements fiscaux d'un même canton, et par l'administration fédérale des contributions, s'il y a litige entre deux ou plusieurs cantons.

La désignation du lieu de taxation peut être demandée tant par les autorités fiscales que par les contribuables.

L'administration cantonale de l'impôt de guerre et l'administration fédérale des contributions peuvent annuler les opérations de taxation effectuées contrairement aux articles 73 et 74. Si la taxation est devenue exécutoire ou si elle est l'objet d'un recours, elle est inscrite au rôle d'impôt du lieu où elle doit être effectuée conformément au présent article.

La répartition des parts d'impôt entre les cantons est réglée par l'article 143.

II. Opérations préparatoires.

Art. 76. Au commencement de l'année de taxation, les autorités de taxation dressent l'état provisoire des contribuables présumés. Cet état est tenu à jour durant la période fiscale.

Les autorités de police sont tenues de fournir aux autorités fiscales tous renseignements utiles, tirés des registres de contrôle.

Les autorités de taxation sont tenues de réunir tous les documents importants. Elles doivent notamment joindre aux dossiers des extraits des rôles d'impôt cantonaux.

Les autorités de taxation peuvent requérir pour ces travaux préparatoires la collaboration des autorités communales. Ces dernières sont tenues de leur présenter, sur demande, des propositions pour la taxation.

Art. 77. Les autorités de taxation invitent les contribuables, par des publications périodiques, à présenter une déclaration d'impôt.

Il est envoyé un formulaire de déclaration d'impôt aux contribuables qui sont portés sur l'état provisoire des contribuables présumés. Le fait qu'il ne lui a pas été remis de formulaire ne libère le contribuable ni de l'obligation de payer l'impôt ni de l'obligation de présenter une déclaration.

Art. 78. Si le contribuable est sous tutelle, le tuteur ou, s'il n'y en a pas ou s'il est empêché, l'autorité tutélaire, doivent présenter, sous leur responsabilité personnelle, la déclaration d'impôt.

Art. 79. Les contribuables doivent présenter leurs déclarations à l'autorité de taxation dans les trente jours à partir de la réception du formulaire.

Celui qui ne reçoit pas de formulaire doit en réclamer un et le présenter, rempli, à l'autorité de taxation.

Les autorités de contrôle de la police des cantons et des communes doivent rendre attentives à l'obligation

28 septembre
1920

III. Déclaration
d'impôt.
1. Sommation
publique.

2. Représen-
tation.

3. Délai pour
présenter la
déclaration.

28 septembre de payer l'impôt de guerre les personnes annoncées au cours de la période fiscale.

4. Forme et contenu de la déclaration.

Art. 80. La déclaration n'est valable que si le formulaire a été dûment rempli et signé par le contribuable.

Le formulaire est établi par le Département fédéral des finances.

5. Annexes.

Art. 81. Les contribuables qui, d'après le Code des obligations, sont astreints à tenir des livres de comptabilité, doivent joindre à leur déclaration leurs bilans et comptes de profits et pertes, ou, à défaut, des extraits de leurs livres commerciaux pour les exercices déterminant le calcul des éléments fiscaux.

6. Sanctions.

Art. 82. Le contribuable qui, dans le délai prévu à l'art. 79, ne retourne pas le formulaire de déclaration ou ne le retourne pas dûment rempli ou n'y joint pas les annexes exigées par l'art. 81 est frappé par l'autorité de taxation d'une amende disciplinaire de 2 à 200 francs ; il est invité à réparer son omission dans les 10 jours et averti que, s'il ne s'exécute pas, l'omission pourra être assimilée à la soustraction d'impôt, prévue à l'article 123.

La présentation tardive d'une déclaration d'impôt est excusée lorsque le contribuable établit que, par suite d'absence du pays, de maladie ou d'autres circonstances importantes, il a été empêché de présenter sa déclaration en temps utile.

IV. Taxation officielle.

1. Procédure de taxation.

a) En général.

Art. 83. Lorsque la déclaration a été présentée ou que le délai imparti à cet effet s'est écoulé sans avoir été utilisé, l'autorité de taxation détermine les éléments fiscaux applicables et fixe le montant de l'impôt.

Si elle s'écarte des données de la déclaration, elle doit en indiquer les motifs au procès-verbal de ses délibérations.

Art. 84. L'autorité de taxation peut citer, par lettre chargée, tout contribuable dont la déclaration d'impôt lui paraît insuffisante, à comparaître devant elle ou devant son représentant, et exiger la présentation des livres, documents et pièces justificatives se trouvant en sa possession. Le contribuable est tenu de fournir des renseignements véridiques.

Le contribuable qui n'obéit pas à la citation ou qui ne présente pas, dans le délai imparti, les pièces justificatives demandées, peut être frappé par l'autorité de taxation d'une amende disciplinaire de 2 à 200 francs ; il est sommé par lettre chargée de comparaître personnellement ou de présenter les pièces justificatives et averti que s'il n'obtempère pas, son abstention sera assimilée à la soustraction d'impôt prévue à l'article 123.

Le contribuable qui ne donne pas suite à cette nouvelle sommation est taxé d'office, sous réserve des impôts supplémentaires.

Art. 85. Les administrations publiques sont tenues de fournir gratuitement aux autorités fiscales tous renseignements utiles tirés des registres officiels.

Les personnes et les sociétés qui versent des tantièmes au sens de l'article 42 sont tenues de fournir, sur demande, aux autorités de taxation, les données nécessaires pour l'imposition des tantièmes. De même, les sociétés en nom collectif et en commandite sont tenues de renseigner les autorités de taxation sur les parts de leurs membres et commanditaires à la fortune et au produit du travail de la société.

Les personnes et les sociétés qui sont tenues de fournir des renseignements conformément au 2^e alinéa et qui s'y refusent ou qui trompent ou tentent de tromper les autorités fiscales par des données fausses ou incom-

28 septembre
1920
b) Audition du contribuable.

c) Demandes de renseignements.

28 septembre
1920

d) Appel d'experts et inspection.

plètes, peuvent être frappées, par l'autorité qui a demandé les renseignements, d'une amende disciplinaire de 20 à 10,000 francs.

Art. 86. L'autorité de taxation peut, en vue d'établir les faits importants pour la taxation, faire examiner par des experts la comptabilité commerciale ainsi que les conditions économiques du contribuable au point de vue de la fortune et du produit du travail, se faire présenter des rapports par les experts et procéder aux inspections nécessaires. Le contribuable est tenu de fournir les données nécessaires à l'autorité de taxation, ainsi qu'aux experts et de leur faciliter l'examen de sa situation économique.

Dans l'exécution de ces mesures, le secret le plus strict sera observé sur les affaires du contribuable et il sera tenu compte de tous ses autres intérêts.

Si l'attitude d'un contribuable au cours de la procédure de taxation rend nécessaire un examen de ses livres, les frais en résultant peuvent être mis à sa charge.

Art. 87. L'administration cantonale de l'impôt de guerre contrôle l'activité des autorités fiscales du canton et veille à ce que la taxation ait lieu d'une façon uniforme sur le territoire du canton.

Art. 88. L'administration fédérale des contributions contrôle de son côté l'activité des autorités fiscales des cantons et veille à ce que la taxation ait lieu d'une façon uniforme sur le territoire de la Suisse. Elle peut se faire représenter aux délibérations des autorités de taxation, présenter des propositions et prendre connaissance de tous les dossiers fiscaux des cantons.

Art. 89. En vue d'exercer d'une manière efficace leur droit de surveillance, l'administration cantonale de l'impôt de guerre et l'administration fédérale des contributions

2. Surveillance

a) Par l'administration cantonale.

b) Par l'administration fédérale.

c) Dispositions communes.

peuvent ordonner, de leur propre chef, dans chaque cas particulier, les mesures d'enquête prévues aux articles 84 à 86; elles peuvent infliger les amendes disciplinaires prévues par ces articles.

Art. 90. Les résultats de la taxation sont communiqués, par arrondissement, à l'administration cantonale de l'impôt de guerre. Celle-ci les transmet à l'administration fédérale des contributions par arrondissement ou pour tout le canton. L'administration fédérale des contributions les soumet à l'approbation du Département fédéral des finances. S'il apparaît que la taxation dans son ensemble a été effectuée dans un canton ou dans un arrondissement d'une manière insuffisante ou irrationnelle, le Département fédéral des finances prend les mesures nécessaires.

Art. 91. La taxation une fois approuvée, conformément à l'article 90, l'autorité de taxation en communique le résultat au contribuable, par lettre chargée.

Art. 92. Le contribuable peut, dans les 20 jours à compter de la notification de la taxation, adresser une réclamation à l'autorité de taxation.

Une réclamation tardive n'est recevable que si le contribuable établit que, par suite de maladie, d'absence du pays, ou d'autres circonstances importantes, il a été empêché de présenter sa réclamation en temps utile.

Art. 93. Si la réclamation est présentée par un mandataire, ce dernier doit y joindre une procuration. Le fait que la procuration a été produite tardivement ne motive pas le rejet de la réclamation.

Art. 94. Le contribuable doit exposer clairement dans sa réclamation ses propositions de modification ainsi que les faits à l'appui et les moyens de preuve. Il y joindra

28 septembre
1920

*d) Approbation
par le dé-
partement
fédéral des
finances.*

V. Procédure de réclamation.

1. Communica-
tion de la taxation officielle.

2. Délai de réclamation.

3. Légitimation du mandataire.

4. Forme et contenu de la réclamation.

28 septembre les documents en sa possession, en original ou en copie
1920 légalisée.

La réclamation est exempte de timbre.

5. Débat oral.

Art. 95. L'autorité de taxation doit donner au contribuable, sur sa demande, l'occasion de motiver verbalement ses conclusions et de présenter ses moyens de preuve devant elle ou devant son représentant.

6. Décision sur la réclamation

Art. 96. Les réclamations sont tranchées par l'autorité de taxation.

La décision est communiquée, avec un bref exposé des motifs, au contribuable, ainsi qu'à l'administration cantonale de l'impôt de guerre. La communication est faite au contribuable sous pli chargé. Si l'administration fédérale des contributions s'est fait représenter aux délibérations de l'autorité de taxation et si elle y a fait une proposition, la décision sur la réclamation doit aussi lui être communiquée, avec mention de sa proposition.

La procédure de réclamation est gratuite. Si, par suite de l'insuffisance de la déclaration, une expertise de livres a dû être ordonnée, les frais de l'expertise sont mis à la charge du contribuable.

TITRE SIXIÈME.

Procédure de recours.

- I. Recours à la commission cantonale.
- 1. Droit de recours du contribuable.
 - a) Conditions.

Art. 97. Le contribuable peut recourir à la commission cantonale de recours contre la décision prise sur sa réclamation par l'autorité de taxation.

Il peut de même recourir contre les amendes disciplinaires et autres pénalités et contre les prononcés sur frais rendus dans la procédure de taxation.

Le recours doit être remis par écrit à l'autorité de taxation dans les 20 jours à dater de la communication de la décision attaquée.

Le délai commence à courir le premier jour ouvrable qui suit la remise de la décision. Le recours doit parvenir à l'autorité de taxation ou être remis à la poste fédérale au plus tard le dernier jour du délai. Si le dernier jour tombe un dimanche ou un jour férié reconnu par l'Etat, le délai expire le premier jour ouvrable suivant.

Si un recours est présenté à une autorité incomptente, celle-ci le transmet à l'autorité de taxation compétente. Le délai est réputé observé si le recours est parvenu à l'autorité incomptente ou a été remis à la poste le dernier jour du délai.

Un recours tardif n'est recevable que si le recourant établit que, par suite d'absence du pays, de maladie ou d'autres circonstances importantes, il a été empêché de présenter son recours en temps utile.

Art. 98. Le recours doit exposer clairement les propositions du recourant, ainsi que les faits à l'appui et moyens de preuve. Les documents en la possession du recourant sont joints au recours en original ou en copie légalisée.

Si le recours est présenté par un mandataire, ce dernier doit y joindre une procuration. Le fait que la procuration a été produite tardivement ne motive pas le rejet du recours.

Le recours est exempt de timbre.

Art. 99. L'administration cantonale de l'impôt de guerre peut recourir contre toute taxation et contre toute décision de l'autorité de taxation, rendue sur réclamation.

Le recours est interjeté par écrit auprès de la commission cantonale de recours.

b) Forme et contenu du recours.

2. Droit de recours de l'administration cantonale.

28 septembre
1920

Le recours doit être remis à l'administration cantonale de l'impôt de guerre dans les 30 jours à partir de la notification de la décision, ou si aucune réclamation n'a été présentée, dans les 60 jours à partir du moment où les résultats de la taxation ont été communiqués à l'administration cantonale de l'impôt de guerre. L'article 97, alinéa 4, est applicable par analogie.

Le recours doit formuler des propositions déterminées et indiquer les faits à l'appui.

Art. 100. L'autorité de taxation remet à l'administration cantonale de l'impôt de guerre les recours qui lui parviennent, ainsi que toutes les annexes, avec sa réponse. L'administration cantonale transmet les pièces à la commission cantonale de recours et peut, de son côté, y joindre un préavis.

Le recours interjeté par l'administration cantonale de l'impôt de guerre est communiqué au contribuable ; un délai de 20 jours est assigné à celui-ci pour présenter sa réponse. Le contribuable peut consulter le dossier auprès de l'office désigné par le canton.

Si le contribuable ne répond pas dans le délai fixé, le recours est tranché sur la base des pièces et des résultats de l'enquête officielle. La commission cantonale de recours apprécie librement, en tenant compte des circonstances, les réponses parvenues tardivement.

Art. 101. La commission cantonale de recours ordonne d'office, sans être liée par les demandes des parties, les mesures d'enquête et de preuve nécessaires. Elle peut y faire procéder par une délégation.

Elle dispose à cet effet des attributions prévues par les articles 84 à 86.

Art. 102. S'il est constaté dans la procédure de recours que la taxation contestée est insuffisante, la commission

b) Procédure
d'enquête.

c) Rectification
d'office.

cantonale de recours rectifie de son chef la taxation conformément aux faits.

28 septembre
1920

4. Décision.

Art. 103. Après clôture de l'enquête, la commission cantonale de recours prend sa décision et la communique par lettre chargée avec un exposé des motifs au recourant, ainsi qu'à l'administration cantonale de l'impôt de guerre et à l'administration fédérale des contributions.

Les frais officiels de la procédure sont mis à la charge de la partie qui a succombé. Le montant est déterminé par le canton. Il n'est pas accordé de frais de parties.

Art. 104. Dans les 30 jours à partir de la communication, le contribuable peut recourir à la commission fédérale de recours contre la décision de la commission cantonale si une disposition légale n'a pas été appliquée ou a été mal appliquée ou si la prestation imposée au contribuable est calculée d'une manière manifestement inexacte.

Le contribuable peut, dans les mêmes conditions et dans le même délai, recourir contre les décisions de la commission cantonale de recours prononçant ou confirmant des amendes disciplinaires.

Un recours tardif n'est recevable que si le recourant établit que, par suite d'absence du pays, de maladie ou d'autres circonstances importantes, il a été empêché de recourir en temps utile.

Art. 105. L'administration cantonale de l'impôt de guerre et l'administration fédérale des contributions peuvent aussi recourir dans les mêmes conditions que le contribuable.

II. Recours à la commission fédérale.

1. Recours du contribuable.

2. Recours des administrations.

Art. 106. Le recours est adressé à la commission cantonale de recours, qui le transmet, avec le dossier

3. Dépôt, forme et contenu.

28 septembre et sa réponse, à l'administration fédérale des contributions. L'article 97, alinéas 4 et 5, est applicable par analogie.
1920

L'administration fédérale des contributions transmet le dossier à la commission fédérale de recours et peut, de son côté, y joindre son préavis.

Forme et contenu du recours doivent répondre aux articles 98 et 99, 4^e alinéa.

4. Procédure.

Art. 107. Les articles 100, 2^e alinéa, 101 et 102 sont applicables par analogie à la procédure devant la commission fédérale de recours.

5. Décision.

Art. 108. L'enquête close, la commission fédérale de recours rend sa décision et la communique au contribuable, à l'administration fédérale des contributions ainsi qu'à l'administration cantonale de l'impôt de guerre.

La décision est sans recours.

6. Frais.

Art. 109. Les frais officiels de la procédure sont mis à la charge de la partie qui a succombé. Le montant est fixé suivant un tarif établi par le Conseil fédéral. Si les conclusions de la demande n'ont été admises qu'en partie, les frais peuvent être répartis proportionnellement.

Il n'est pas accordé de frais de parties.

TITRE SEPTIÈME
Perception de l'impôt.

I. Lieu de perception.

Art. 110. L'impôt est perçu par le canton dans lequel a eu lieu la taxation.

II. Echéance.

Art. 111. L'impôt est perçu en quatre tranches. Le Département fédéral des finances fixe le terme de paiement pour chaque tranche.

L'impôt est échu en entier lorsque le contribuable, son successeur ou son représentant fiscal tombe en faillite ou veut quitter le pays.

Si, hors les cas prévus au 2^e alinéa, l'impôt est acquitté 30 jours au moins avant l'échéance, il est bonifié un intérêt au taux fixé par le Département fédéral des finances.

28 septembre
1920

Le dépôt d'une réclamation ou d'un recours ne suspend pas l'échéance de l'impôt.

Art. 112. Les offices cantonaux de perception et les termes de paiement sont indiqués aux contribuables par publication officielle.

III. Paiement.

Les titres des emprunts fédéraux de mobilisation sont acceptés en paiement. Ceux du neuvième emprunt sont prix au cours d'émission. Le cours auquel sont acceptés les autres titres est fixé par le Département fédéral des finances pour chaque terme de paiement.

Art. 113. Si l'impôt n'est pas acquitté dans les 20 jours à partir de l'échéance, un nouveau délai de 20 jours est assigné au contribuable. Ce délai écoulé, un intérêt de 5 % commence à courir et la poursuite est ouverte.

IV. Recouvrement.

Les taxations et décisions définitives des autorités fiscales sont exécutoires dans toute la Suisse dès l'échéance de l'impôt et sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Pour une créance fiscale échue et devenue exécutoire, l'administration cantonale de l'impôt de guerre a le droit de participer, sans poursuite préalable, à toute saisie requise par un tiers contre le contribuable.

Art. 114. Si le contribuable ne possède pas de domicile en Suisse ou si les droits du fisc paraissent menacés par ses agissements, l'administration cantonale de l'impôt de guerre peut, même avant la fixation défini-

V. Garantie.
1. Sûretés.

28 septembre 1920 tive du montant de l'impôt, exiger en tout temps des sûretés. La demande de sûretés doit indiquer le montant à garantir; elle est immédiatement exécutoire. Elle est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Les sûretés doivent être fournies en espèces, par le dépôt de titres sûrs et facilement réalisables, par cautionnement d'une banque ou par deux cautions solidaires domiciliées en Suisse et solvables pour le montant total à garantir.

La demande de sûretés est communiquée au contribuable par lettre chargée. Ce dernier peut recourir dans les cinq jours, auprès de la commission fédérale de recours, conformément aux articles 104 et 106 à 108.

Le recours peut être tranché par décision du président de la commission fédérale de recours. Il n'a pas d'effet suspensif.

2. Séquestre fiscal.

Art. 115. La demande de sûretés est assimilée à l'ordonnance de séquestre prévue par l'article 274 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Le séquestre est exécuté par l'office des poursuites compétent, en vertu d'un double de la demande de sûretés à lui remis par l'administration cantonale de l'impôt de guerre.

La contestation du cas de séquestre au sens de l'article 279 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite n'est pas recevable.

VI. Sursis.

Art. 116. Si le paiement de l'impôt de guerre dans le délai fixé devait mettre le contribuable dans un sérieux embarras, l'administration cantonale de l'impôt de guerre peut accorder un sursis jusqu'à deux ans pour l'acquitte-

ment de l'impôt échu ou consentir au paiement par 23 septembre
acomptes. 1920

En cas de sursis, la somme due porte intérêt à 5%,
à moins que l'administration cantonale de l'impôt n'y
renonce formellement.

Le sursis peut être subordonné à la condition que
des sûretés convenables soient fournies.

Art. 117. L'impôt peut être remis totalement ou
partiellement aux contribuables qui, par suite de la
guerre, sont tombés dans le dénuement ou qui se trou-
vent pour un autre motif dans une situation telle que
le paiement de l'impôt de guerre aurait pour eux des
conséquences particulièrement dures.

VII. Remise
d'impôt.

L'impôt doit être remis notamment lorsque, par suite
du calcul de l'impôt en conformité du titre IV, le con-
tribuable aurait à supporter une charge trop lourde. Il
en est de même lorsque les héritiers, en reprenant
l'obligation fiscale prévue à l'article 12, assumerait
une charge trop lourde.

Les demandes de remise d'impôt sont présentées par
écrit à l'administration cantonale de l'impôt de guerre,
avec motifs à l'appui et accompagnées des moyens de
preuve nécessaires. Les demandes sont tranchées par
la commission prévue à l'article 133.

Art. 118. Le contribuable peut répéter, dans l'année
qui suit le versement, un impôt payé par erreur et
qu'il ne devait pas ou ne devait qu'en partie; il en est
de même lorsque les conditions de l'article 86 de la loi
fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite sont
remplies.

VIII. Demandes
en rembourse-
ment.

La demande de remboursement doit être présentée
à l'administration fédérale des contributions. Si cette

28 septembre dernière y fait droit, le canton est tenu de lui rembourser sa part de l'impôt perçu en trop.
1920

Si le remboursement est refusé, le contribuable peut recourir dans les 30 jours à la commission fédérale de recours.

Tout montant d'impôt devenu définitif est considéré comme dû.

**IX. Perception
des amendes
disciplinaires.**

Art. 119. Les articles 110 et 112 à 118 sont applicables par analogie à la perception et au recouvrement des amendes disciplinaires. L'amende est échue dès que le délai de recours est expiré sans avoir été utilisé ou dès le prononcé de la commission fédérale de recours.

X. Prescription.

Art. 120. La créance fiscale se prescrit par 10 ans. La prescription court dès l'expiration de la période fiscale. Elle est interrompue par toute opération de recouvrement. Elle est suspendue tant que le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que le lieu de son séjour est inconnu.

TITRE HUITIÈME

Contraventions fiscales.

**I. Tentative de
soustraction
d'impôt.**

1. Conditions.

Art. 121. S'il est constaté durant la procédure de taxation ou de recours qu'un contribuable a, en vue d'obtenir une taxation trop basse ou une exemption d'impôt, fourni sciemment des données fausses ou incomplètes, il est possible d'une amende fiscale de 20 à 10,000 francs.

Si un représentant légal a agi à sa place, celui-ci est possible d'une amende de 20 à 5000 francs.

2. Procédure.

Art. 122. L'autorité de taxation ou de recours fixe le montant de l'amende et communique sa décision au contribuable.

Le contribuable peut recourir à la commission cantonale de recours contre le prononcé de l'autorité de taxation et à la commission fédérale de recours contre le prononcé de la commission cantonale. Les articles 97 à 109 sont applicables par analogie.

28 septembre
1920

Art. 123. Celui qui soustrait totalement ou partiellement l'impôt doit payer, en plus de l'impôt soustrait, un impôt supplémentaire au moins égal au montant soustrait et pouvant s'élever au quadruple.

II. Soustraction
d'impôt.
1. Définition et
sanction.

Est coupable de soustraction d'impôt celui qui frustre l'Etat d'un montant d'impôt :

1. En éludant les obligations qui lui incombent dans la procédure de taxation ou de recours à teneur des articles 77 à 82 et 84 ;

2. en célant, dans sa déclaration, les éléments nécessaires pour la fixation de l'impôt ou en les indiquant sciemment d'une manière insuffisante ;

3. en fournissant sciemment des données inexactes dans la procédure de taxation ou de recours.

Art. 124. Si, lorsque la taxation est devenue exécutoire, il est découvert que le contribuable a provoqué la taxation trop basse en présentant des moyens de preuve falsifiés, l'impôt supplémentaire sera toujours fixé au quadruple de l'impôt soustrait. En outre, le contrevenant est passible dans ce cas d'une amende de 50 30,000 francs.

2. Circonstances
aggravantes.

Art. 125. Si le contribuable était remplacé par un représentant légal pour la présentation de sa déclaration ou dans la procédure de taxation ou de recours, il ne doit, en cas de soustraction, que l'impôt soustrait, sans supplément.

3. Représenta-
tion légale.

Si le représentant a commis une faute ou une négli-

28 septembre 1920 gence, il est possible d'une amende de 20 à 5000 francs.

4. Succession.

Art. 126. En cas de décès d'un contribuable ayant commis une soustraction d'impôt, les héritiers répondent solidiairement, jusqu'à concurrence du montant de la succession, de l'impôt soustrait et de l'impôt supplémentaire, même si la soustraction n'était pas établie à l'époque du décès.

Si la procédure est en cours au moment du décès, les héritiers prennent la place du défunt. Si elle n'est pas encore ouverte, elle est introduite contre les héritiers.

5. Prescription.

Art. 127. Le droit de la Confédération de percevoir l'impôt soustrait et l'impôt supplémentaire et d'infliger les amendes connexes se prescrit par cinq ans.

La prescription court dès l'expiration de la période fiscale pour laquelle était dû l'impôt soustrait. Elle est interrompue par toute mesure d'enquête de l'autorité compétente. Elle est suspendue tant que le débiteur de l'impôt supplémentaire n'a pas de domicile en Suisse ou que le lieu de son séjour est inconnu.

A l'expiration de trois années dès la mort du contribuable, il ne peut plus être ouvert de procédure pour soustraction d'impôt.

6. Procédure.

Art. 128. La procédure est introduite par l'administration cantonale de l'impôt de guerre. L'administration fédérale des contributions a le droit de la provoquer.

L'administration cantonale de l'impôt de guerre effectue les recherches nécessaires. Si le contribuable a son domicile en Suisse, il lui est donné la faculté de se faire entendre.

La procédure close, l'administration cantonale de l'impôt de guerre fixe le montant de l'impôt soustrait

et de l'impôt supplémentaire, prononce les amendes s'il y a lieu et communique sa décision au contribuable.

28 septembre
1920

Le contribuable peut recourir contre cette décision à la commission cantonale de recours et contre le prononcé de cette dernière à la commission fédérale de recours. Les articles 97 à 109 sont applicables par analogie.

Art. 129. La perception des impôts soustraits, des impôts supplémentaires et des amendes au sens des articles 121 et 123 à 125 incombe aux cantons. Les articles 110 et 114 à 117 sont applicables par analogie.

Art. 130. Toutes les autorités fiscales de la Confédération, des cantons et des communes sont tenus de dénoncer à l'administration cantonale de l'impôt de guerre compétente ou à l'administration fédérale des contributions, les cas d'imposition insuffisante dont elles ont officiellement connaissance.

7. Perception.

8. Obligation de dénonciation.

TITRE NEUVIÈME.

Organisation des autorités et règlement de comptes.

Art. 131. L'exécution du présent arrêté incombe, sous le contrôle du Conseil fédéral, au Département fédéral des finances.

I. Autorités fédérales.

1. Autorités administratives.

Le soin immédiat des affaires concernant l'impôt est confié à l'administration fédérale des contributions.

Art. 132. Le Conseil fédéral nomme, pour la durée d'une période fiscale, une commission fédérale de recours. Cette commission se compose d'un président, de deux vice-présidents et du nombre nécessaire de membres et de suppléants. En vue d'accélérer la liquidation des affaires, elle se divise en sections.

2. Commission fédérale de recours.

28 septembre
1920

3. Commission
des remises
d'impôt.

4. Procédure.

II. Autorités
cantonales.
1. Dispositions
générales.

2. Administra-
tion canto-
nale de l'im-
pôt de guerre.

3. Autorités de
taxation.

Art. 133. La commission chargée de statuer sur les demandes en remise d'impôt se compose d'un membre de la commission fédérale de recours, désigné par cette autorité, d'un représentant de l'administration fédérale des contributions et d'un représentant de l'administration de l'impôt de guerre du canton où le requérant a été taxé. Le Conseil fédéral désigne le président de la commission.

Art. 134. Le Conseil fédéral fixera par règlement la procédure à suivre par la commission fédérale de recours et par la commission des remises d'impôt.

Art. 135. La taxation ainsi que la perception de l'impôt incombe aux cantons sous la surveillance de la Confédération.

Les gouvernements cantonaux établissent, par voie d'ordonnance, la division des cantons en arrondissements fiscaux, désignent les autorités auxquelles incombent la taxation et la perception, et fixent les cas et la procédure de récusation. Ils ne sont pas liés, à cet égard, par la législation cantonale.

Les ordonnances d'exécution édictées par les cantons doivent être soumises à l'approbation du Département fédéral des finances. Les instructions et les publications des administrations cantonales de l'impôt de guerre ayant une portée obligatoire générale doivent être communiquées à l'administration fédérale des contributions.

Art. 136. La direction et la surveillance immédiates de la perception de l'impôt sont confiées à un office cantonal qui porte le nom d'administration cantonale de l'impôt de guerre.

Art. 137. Pour chaque arrondissement fiscal il est institué par le canton une autorité de taxation.

La taxation des personnes morales est confiée pour tout le canton à une seule autorité. 28 septembre 1920

Pour la préparation de la taxation, la collaboration des autorités communales peut être demandée.

Art. 138. Les cantons instituent les organes nécessaires pour la perception de l'impôt. 4. Organes de perception.

Art. 139. Chaque canton institue une commission cantonale de recours. 5. Commission caantonale de recours.

Art. 140. Les autorités fiscales ont l'obligation de se communiquer mutuellement et à titre gratuit toutes informations utiles. III. Obligations générales des autorités fiscales.

Le cas échéant, les administrations cantonales de l'impôt de guerre doivent se représenter réciproquement, à titre gratuit, pour la perception et le recouvrement de l'impôt.

Art. 141. Les autorités fiscales de la Confédération, des cantons et des communes, ainsi que les membres des commissions de recours, sont tenus de garder le secret sur la situation des contribuables et sur les délibérations des autorités. 2. Secret.

Les organes fiscaux de la Confédération qui se rendent coupables de violation du secret tombent sous le coup de l'article 37 de la loi fédérale du 9 décembre 1850 sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires fédéraux.

La violation du secret par des fonctionnaires des autorités fiscales cantonales est réprimée en vertu des prescriptions en vigueur dans les cantons. Les cantons édicteront par voie d'ordonnance des prescriptions à cet effet, s'il n'en existe pas.

Art. 142. Chaque canton verse à la caisse fédérale, dans les délais fixés par le Département fédéral des finances, les quatre cinquièmes des impôts, des impôts IV. Règlement de comptes.

1. Entre la Confédération et les cantons.

28 septembre supplémentaires, des amendes et des intérêts perçus
1920 par lui.

Le cinquième restant revient au canton.

Le règlement de comptes a lieu sur la base des listes d'impôt, dans lesquelles sont portés tous les impôts supplémentaires, amendes et intérêts.

**2. Entre can-
tons.**

Art. 143. Les cantons se répartissent les impôts des contribuables qui possèdent des valeurs imposables dans plusieurs cantons. La répartition a lieu suivant les règles du droit fédéral en matière de double imposition.

Les différends sont tranchés par la commission fédérale de recours, après audition des gouvernements cantonaux et du contribuable.

Avant de prendre sa décision, la commission invitera les cantons à une tentative de conciliation.

V. Frais.

Art. 144. En tant que l'exécution du présent arrêté incombe aux cantons, ces derniers en supportent les frais.

TITRE DIXIÈME.

Dispositions finales.

**I. Entrée en
vigueur.**

Art. 145. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1921.

II. Exécution.

Art. 146. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il édictera par voie d'ordonnance les prescriptions nécessaires à cet effet.

Tableau I.
Impôt sur la fortune.

28 septembre
1920

Les classes, les taux et les montants de l'impôt sur la fortune sont fixés comme suit :

(Tous les contribuables compris dans la même classe paient le même montant.)

Classe	de plus de	Fortune jusqu'à	Taux pour mille		Montant de l'impôt pour la période de quatre ans
			Fr.	Fr.	
1	10,000	15,000	1	10	
2	15,000	20,000	1	15	
3	20,000	25,000	1	20	
4	25,000	30,000	1	25	
5	30,000	35,000	1	30	
6	35,000	40,000	1, ¹	38. 50	
7	40,000	45,000	1, ²	48	
8	45,000	50,000	1, ³	58. 50	
9	50,000	55,000	1, ⁴	70	
10	55, ⁰ 00	60,000	1, ⁵	82. 50	
11	60,000	65,000	1, ⁶	96	
12	65,000	70, ⁰ 00	1, ⁷	110. 50	
13	70,000	75,000	1, ⁸	126	
14	75,000	80,000	1, ⁹	142. 50	
15	80,000	85, ⁰ 00	2	160	
16	85,000	90,000	2, ¹⁵	182. 75	
17	90,000	95,000	2, ³⁰	207	
18	95,000	100,000	2, ⁴⁵	232. 75	
19	100,000	110,000	2, ₆₀	260	
20	110,000	120,000	2, ₇₅	302. 50	
21	120,000	130,000	2, ₉₀	348	
22	130,000	140,000	3, ₀₅	396. 50	
23	140,000	150,000	3, ₂₀	448	
24	150,000	160,000	3, ₃₅	502. 50	
25	160,000	170,000	3, ₅₀	560	
26	170,000	180,000	3, ₆₅	620. 50	
27	180,000	190,000	3, ₈₀	684	
28	190,000	200,000	3, ₉₅	750. 50	
29	200,000	210, ⁰ 00	4, ₁₀	820	
30	210,000	220,000	4, ₂₅	892. 50	

28 septembre 1920	Classe	de plus de Fr.	Fortune jusqu'à Fr.	Taux pour mille pour la période de quatre ans	Montant de l'impôt Fr.
31		220,000	230,000	4,40	968
32		230,000	240,000	4,55	1,046.50
33		240,000	250,000	4,70	1,128
34		250,000	260,000	4,85	1,212.50
35		260,000	270,000	5	1,300
36		270,000	280,000	5,2	1,404
37		280,000	300,000	5,4	1,512
38		300,000	320,000	5,6	1,680
39		320,000	340,000	5,8	1,856
40		340,000	360,000	6	2,040
41		360,000	380,000	6,2	2,232
42		380,000	400,000	6,4	2,432
43		400,000	420,000	6,6	2,640
44		420,000	440,000	6,8	2,856
45		440,000	460,000	7	3,080
46		460,000	480,000	7,25	3,335
47		480,000	500,000	7,50	3,600
48		500,000	520,000	7,75	3,875
49		520,000	540,000	8	4,160
50		540,000	560,000	8,25	4,455
51		560,000	580,000	8,50	4,760
52		580,000	600,000	8,75	5,075
53		600,000	620,000	9	5,400
54		620,000	640,000	9,3	5,766
55		640,000	660,000	9,6	6,144
56		660,000	680,000	9,9	6,534
57		680,000	700,000	10,2	6,936
58		700,000	720,000	10,5	7,350
59		720,000	740,000	10,8	7,776
60		740,000	760,000	11,1	8,214
61		760,000	780,000	11,4	8,664
62		780,000	800,000	11,7	9,126
63		800,000	820,000	12	9,600
64		820,000	840,000	12,4	10,168
65		840,000	860,000	12,8	10,752
66		860,000	880,000	23,2	11,352
67		880,000	900,000	13,6	11,968
68		900,000	920,000	14	12,600
69		920,000	940,000	14,4	13,248
70		940,000	960,000	14,8	13,912

Classe	de plus de	Fortune jusqu'à	Taux pour mille	Montant de l'impôt	28 septembre
			pour la période de quatre ans	Fr.	1920
71	960,000	980,000	15, ²	14,592	
72	980,000	1,000,000	15, ⁶	15,288	
73	1,000,000	1,050,000	16	16,000	
74	1,050,000	1,100,000	16, ⁵	17,325	
75	1,100,000	1,150,000	17	18,700	
76	1,150,000	1,200,000	17, ⁵	20,125	
77	1,200,000	1,250,000	18	21,600	
78	1,250,000	1,300,000	18, ⁵	23,125	
79	1,300,000	1,350,000	19	24,700	
80	1,350,000	1,400,000	19, ⁵	26,325	
81	1,400,000	1,450,000	20	28,000	
82	1,450,000	1,500,000	20, ⁵	29,725	
83	1,500,000	1,600,000	21	31,500	
84	1,600,000	1,700,000	21, ⁵	34,400	
85	1,700,000	1,800,000	22	37,400	
86	1,800,000	1,900,000	22, ⁵	40,500	
87	1,900,000	2,000,000	23	43,700	
88	2,000,000	2,100,000	23, ⁵	47,000	
89	2,100,000	2,200,000	24	50,400	
90	2,200,000	2,300,000	24, ⁵	53,900	
91	2,300,000	2,400,000	25	57,500	

Chaque 100,000 francs en plus constituent une nouvelle classe au taux d'impôt du 25 pour mille pour la période de quatre ans.

Tableau II.

Impôt sur le produit du travail.

Les classes, les taux et les montants de l'impôt sur le produit du travail sont fixés comme suit:

(Tous les contribuables compris dans la même classe paient le même montant.)

28 septembre 1920	Classe	Produit du travail annuel		Taux en pour cent pour la période de quatre ans	Montant de l'impôt
		de plus de	jusqu'à		
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1	2,000	2,500	0,4	8	
2	2,500	3,000	0,5	12.50	
3	3,000	3,500	0,6	18	
4	3,500	4,000	0,8	28	
5	4,000	4,500	1,0	40	
6	4,500	5,000	1,2	54	
7	5,000	5,500	1,4	70	
8	5,500	6,000	1,5	82.50	
9	6,000	6,500	1,6	96	
10	6,500	7,000	1,7	110.50	
11	7,000	7,500	1,8	126	
12	7,500	8,000	1,9	142.50	
13	8,000	8,500	2,	160	
14	8,500	9,000	2,1	178.50	
15	9,000	9,500	2,2	198	
16	9,500	10,000	2,3	218.50	
17	10,000	11,000	2,45	245	
18	11,000	12,000	2,60	286	
19	12,000	13,000	2,75	330	
20	13,000	14,000	2,90	377	
21	14,000	15,000	3,05	427	
22	15,000	16,000	3,20	480	
23	16,000	17,000	3,35	536	
24	17,000	18,000	3,5	595	
25	18,000	19,090	3,7	666	
26	19,000	20,000	3,9	741	
27	20,000	21,000	4,1	820	
28	21,000	22,000	4,3	903	
29	22,000	23,000	4,5	990	
30	23,000	24,000	4,7	1,081	
31	24,000	25,000	4,9	1,176	
32	25,000	26,000	5,1	1,275	
33	26,000	27,000	5,3	1,378	
34	27,000	28,000	5,5	1,485	
35	28,000	30,000	5,8	1,624	
36	30,000	32,000	6,1	1,830	
37	32,000	34,000	6,4	2,048	
38	34,000	36,000	6,7	2,278	
39	36,000	38,000	7	2,520	
40	38,000	40,000	7,3	2,774	
41	40,000	42,000	7,6	3,040	
42	42,000	44,000	7,9	3,318	
43	44,000	46,000	8,2	3,608	

Classe	Produit du travail annuel		Taux en pour cent pour la période de quatre ans	Montant de l'impôt de la période de quatre ans	28 septembre
	de plus de	jusqu'à			1920
	Fr.	Fr.		Fr.	
44	46,000	48,000	8, ₅	3,910	
45	48,000	50,000	8, ₉	4,272	
46	50,000	52,000	9, ₃	4,650	
47	52,000	54,000	9, ₇	5,044	
48	54,000	56,000	10, ₁	5,454	
49	56,000	58,000	10, ₅	5,880	
50	58,000	60,000	10, ₉	6,322	
51	60,000	62,000	11, ₃	6,780	
52	62,000	64,000	11, ₇	7,254	
53	64,000	66,000	12, ₁	7,744	
54	66,000	68,000	12, ₅	8,250	
55	68,000	70,000	13	8,840	
56	70,000	72,000	13, ₅	9,450	
57	72,000	74,000	14	10,080	
58	74,000	76,000	14, ₅	10,730	
59	76,000	78,000	15	11,400	
60	78,000	80,000	15, ₅	12,090	
61	80,000	82,000	16	12,800	
62	82,000	84,000	16, ₅	13,530	
63	84,000	86,000	17	14,280	
64	86,000	88,000	17, ₅	15,050	
65	88,000	90,000	18	15,840	
66	90,000	92,000	18, ₅	16,650	
67	92,000	94,000	19	17,480	
68	94,000	96,000	19, ₅	18,330	
69	96,000	98,000	20	19,200	
70	98,000	100,000	20	19,600	
71	100,000	105,000	20	20,000	
72	105,000	110,000	20	21,000	
73	110,000	115,000	20	22,000	
74	115,000	120,000	20	23,000	
75	120,000	125,000	20	24,000	
76	125,000	130,000	20	25,000	
77	130,000	135,000	20	26,000	
78	135,000	140,000	20	27,000	
79	140,000	145,000	20	28,000	
80	145,000	150,000	20	29,000	
81	150,000	160,000	20	30,000	

Chaque 10,000 francs en plus constituent une nouvelle classe au taux d'impôt de 20 pour cent pour la période de quatre ans.

28 septembre
1920

Tableau III.

Sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions.

Les classes et les montants de l'impôt sont fixés ainsi qu'il suit :

Classe	Rapport du bénéfice net annuel au capital-actions versé et aux réserves en pour cent		Montant de l'impôt pour la période de quatre ans : chaque mille francs du capital-actions versé et des réserves et chaque 4000 francs du capital- actions non versé paient	Fr.
	de plus de	jusqu'à et y compris		
1			1	1.—
2			2	1.50
3			3	3.—
4			4	4.50
5			5	6.—
6			6	7.50
7			7	9.—
8			8	10.50
9			9	12.—
10			10	13.50
11			11	15.—
12			12	16.50
13			13	18.—
14			14	19.50
15			15	21.—
16			16	22.50
17			17	24.—
18			18	25.50
19			19	27.—
20			20	28.50
21			21	30.—
22			22	31.50
23			23	33.—
24			24	34.50
25			25	36.—
26			26	37.50
27			27	39.—
28			28	40.50
29			29	42.—
30			30	43.50
31			31	45.—

Classe	Rapport du bénéfice net annuel au capital-actions versé et aux réserves en pour cent		Montant de l'impôt pour la période de quatre ans ; chaque mille francs du capital-actions versé et des réserves et chaque 4000 francs du capital-actions non versé paient	28 septembre 1920
	de plus de	jusqu'à et y compris		
32	31	32	46 50	
33	32	33	48.—	
34	33	34	49.50	
35	34	35	51.—	
36	35	36	52.50	
37	36	37	54.—	
38	37	38	55.50	
39	38	39	57.—	
40	39	40	58.50	
41	40	41	60.—	
42	41	42	61.50	
43	42	43	63.—	
44	43	44	64.50	
45	44	45	66.—	
46	45	46	67.50	
47	46	47	69.—	
48	47	48	70.50	
49	48	49	72.—	
50	49	50	73.50	
51	50	51	75.—	
52	51	52	76.50	
53	52	53	78.—	
54	53	54	79.50	
55	54	55	81.—	
56	55	56	82.50	
57	56	57	84.—	
58	57	58	85.50	
59	58	59	87.—	
60	59	60	88.50	
61	60	61	90.—	
62	61	62	92.—	
63	62	63	94.—	
64	63	64	96.—	
65	64	65	98.—	
66	65		100.—	

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 27 septembre 1920.

Le président: Dr PETTAVEL.

Le secrétaire: KAESLIN.

28 septembre
1920 Ainsi arrêté par le Conseil national.
 Berne, le 28 septembre 1920.

Le président: E. BLUMER.
Le secrétaire: STEIGER.

Le Conseil fédéral arrête:
L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.
Berne, le 28 septembre 1920.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

15 octobre
1920

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
l'approvisionnement en bois de feu.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le chiffre I de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pleins pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral;

Abrogeant son arrêté du 14 juillet 1917 relatif à l'approvisionnement du pays en bois de feu, ainsi que les décisions prises sur la base du dit arrêté;

arrête:

Article premier. Les gouvernements des cantons dans lesquels il y a pénurie de bois sont autorisés :

a) à faire l'inventaire des stocks de bois de feu abattu, à prononcer le séquestre de ce bois, à ex-

propriéter la marchandise séquestrée et à en ordonner le juste emploi et la juste répartition ;

15 octobre
1920

- b) à édicter des prescriptions pour le classement et le façonnage des bois en vue d'obtenir une plus grande quantité de bois de feu ;
- c) à maintenir les restrictions du libre transport dans le but de régler le commerce des bois (voir art. 4) ;
- d) à fixer les prix maxima du bois de feu.

Art. 2. Les gouvernements cantonaux qui font usage des compétences mentionnées à l'article premier doivent édicter sous forme d'ordonnances les dispositions d'exécution nécessaires.

Les dispositions d'exécution et toute modification de celles-ci doivent, pour être valables, avoir été approuvées par le Département fédéral de l'Intérieur.

Art. 3. Les cantons peuvent déclarer applicables soit à leur territoire entier, soit à certains districts ou à certaines communes seulement les mesures prévues à l'article premier ou une partie d'entre elles, ainsi que les prescriptions édictées en vue de leur exécution.

Art. 4. Si les cantons recourent aux mesures prévues à l'article premier, lettre c, une taxe pourra être perçue en échange des autorisations de transport délivrées. Ces taxes, ainsi que les restrictions au droit de libre transport, doivent toutefois être fixées et appliquées de telle façon qu'elles ne mettent pas d'autres cantons dans l'impossibilité de s'approvisionner de bois à brûler.

Art. 5. Les cantons qui prennent les mesures ou l'une des mesures prévues à l'article premier doivent instituer un office central responsable de leur exécution. Pour le reste l'organisation des autorités demeure dans la compétence des cantons.

15 octobre
1920

Les intéressés peuvent en appeler auprès de la centrale cantonale de toute disposition prise par les autorités des communes ou des districts en vue d'appliquer la réglementation édictée par le canton pour l'exécution du présent arrêté. La centrale cantonale décide alors en dernier ressort et sans appel.

Il incombe aux cantons de fixer la procédure à suivre en cas de recours.

Art. 6. Les gouvernements cantonaux sont autorisés à édicter des prescriptions pénales pour la répression des contraventions aux dispositions prises en application du présent arrêté. La seule peine applicable en pareil cas sera cependant l'amende qui ne pourra dépasser 10 000 francs. Demeurent réservées, au reste, les dispositions du droit pénal cantonal.

La poursuite des contraventions a lieu conformément aux lois cantonales de procédure pénale.

Art. 7. Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes les dispositions contraires de la réglementation édictée jusqu'à ce jour par la Confédération et les cantons sur l'approvisionnement en bois.

Restent par contre intégralement en vigueur, les arrêtés du Conseil fédéral

- a) du 23 février 1917 sur la surveillance des exploitations de bois dans les forêts privées non protectrices;
- b) du 20 avril 1917 augmentant les amendes applicables aux coupes de bois interdites;
- c) du 16 octobre 1917 concernant le ramassage du bois mort;
- d) du 23 septembre 1918 concernant les opérations immobilières relatives aux biens ruraux et aux forêts.

Art. 8. Le présent arrêté sera en vigueur du 25 octobre 1920 au 1^{er} mai 1921. A cette dernière date seront abrogées toutes les prescriptions édictées par les cantons sur la base de cet arrêté.

15 octobre
1920

Berne, le 15 octobre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

prohibant

19 octobre
1920

l'importation de chiffons, linge de corps et vêtements ayant servi provenant de régions contaminées par le typhus exanthématique.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article premier et l'article 7, paragraphe premier, de la loi fédérale concernant les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général, du 2 juillet 1886,

arrête :

Article premier. L'importation de chiffons, linge de corps, vêtements portés et literie ayant servi, provenant de régions déclarées contaminées par le typhus exanthématique est interdite. Sont exceptés les effets personnels des voyageurs et les effets de déménagement.

Art. 2. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il est autorisé à prendre les mesures d'exécution nécessaires.

19 octobre Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le
1920 25 octobre 1920.

Berne, le 19 octobre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

22 octobre
1920

Arrêté du Conseil fédéral
concernant

le retrait et le remboursement des bons
de caisse fédéraux de 5, 10 et 20 francs.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'article 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 août 1914 concernant l'émission de bons de caisse fédéraux assimilés à des billets de banque,

arrête :

Article premier. Le Département fédéral des finances est chargé de retirer de la circulation les bons de caisse fédéraux émis le 10 août 1914 par la Banque nationale suisse, à titre de billets de banque, savoir :

2,000,000 de coupures de 5 francs . .	fr. 10,000,000
1,000,000 de coupures de 10 francs . .	„ 10,000,000
500,000 de coupures de 20 francs . .	„ 10,000,000
soit en totalité	<u>fr. 30,000,000</u>

Art. 2. Un délai de cinq ans est fixé à partir du 1^{er} décembre 1920 pour le retrait et le remboursement de ces bons de caisse.

22 octobre
1920

Durant les six premiers mois, le remboursement de ces bons s'effectuera à toutes les caisses publiques de la Confédération; à partir du 1^{er} juin 1921, il n'aura lieu qu'à la caisse d'Etat fédérale à Berne.

Art. 3. Le montant des bons qui n'auront pas encore été remboursés le 1^{er} juin 1921 sera mis en dépôt par la Banque nationale suisse à la caisse d'Etat fédérale; celle-ci encaissera au profit du fonds suisse des invalides la contre-valeur des bons qui n'auront pas été présentés au remboursement jusqu'au 30 novembre 1925.

Art. 4. Le Département fédéral des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 22 octobre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

22 octobre
1920

Mouture des céréales panifiables, emploi et vente des produits de la mouture.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Se basant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation,

décide :

Article premier. Le service des denrées monopolisées de l'Office fédéral de l'alimentation livre des céréales panifiables aux meuniers qui disposent d'une installation suffisante et fournissent les garanties nécessaires en ce qui concerne l'observation des prescriptions sur la mouture.

Art. 2. Les meuniers sont tenus de moudre, selon les règles de l'art, toutes les céréales panifiables de provenance indigène ou étrangère après les avoir bien nettoyées et de ne retirer de la mouture que les produits suivants :

environ 80 % de farine panifiable, farine blanche et (ou)
de semoule,
" 5 % de farine fourragère,
" 15 % de son et de remoulages.

Les meuniers sont rigoureusement tenus de fabriquer de la farine panifiable conforme à l'échantillon-type (art. 3) et de livrer cette farine sans restriction aux prix maxima prévus à l'article 7.

Art. 3. On établira un échantillon-type de la farine panifiable, que le service des denrées monopolisées enverra gratuitement aux intéressés qui le demanderont.

22 octobre
1920

La farine panifiable qui doit être extraite ne devra pas différer sensiblement de ce type de farine, ni par sa nuance (constatée par l'épreuve à l'eau d'après le procédé de Pekar), ni par sa composition constatée par l'analyse.

Art. 4. L'utilisation de farine blanche est autorisée pour la fabrication du pain. Les personnes qui, par profession, fabriquent des pains, gros ou petits, avec de la farine blanche ou un mélange de farine blanche et de farine panifiable, sont tenues de fabriquer également du pain avec de la farine panifiable (art. 3) et de tenir celui-ci sans restriction à la disposition des consommateurs.

Les gouvernements cantonaux sont autorisés à fixer des prix maxima pour le pain. Ils peuvent également déléguer ce droit aux autorités communales.

Art. 5. Il est interdit d'affourrager le bétail avec de la farine panifiable, de la farine blanche, de la semoule, ainsi qu'avec du pain propre à l'alimentation humaine.

Art. 6. On ne doit employer pour la fabrication des pâtes alimentaires que les matières premières assignées spécialement à cet usage par le service des denrées monopolisées. Du reste, il est interdit d'employer, d'acheter ou de vendre des produits de la mouture de céréales panifiables pour fabriquer des pâtes alimentaires.

Art. 7. Les prix maxima des produits de la mouture des céréales panifiables sont fixés comme suit:

22 octobre **Prix de vente du moulin ou du négociant, marchandise prise au moulin ou au magasin du négociant, par 100 kg.**
1920

Marchandise	par 100 kg. et plus	par 25 à 100 kg.	Prix de détail, marchandise
	net, sans sac	net, sans sac	prise au magasin de vente, par moins de 25 kg.
farine blanche et	Fr.	Fr.	Fr.
semoule . . .	127.—	130.—	150.—
farine panifiable.	73. 50	76. 50	85.—

Un prix supérieur au prix maxima fixé pour la farine panifiable ne peut être demandé et payé que pour de la farine présentant toutes les qualités exigées en Suisse avant la guerre pour la farine blanche.

Art. 8. Les prix maxima fixés à l'article 7 s'entendent contre paiement au comptant de la marchandise, lors de la livraison. Ils constituent des prix maxima absolus et ne peuvent être majorés d'aucune mise en compte de frais accessoires, ni d'un montant faisant retour à l'acheteur sous forme d'escompte ou de rabais. En cas de paiement à terme, un intérêt de $\frac{1}{2}\%$ par mois, au maximum, compté dès la livraison jusqu'au jour du paiement, est autorisé. Toutefois, il est interdit d'augmenter préalablement les prix maxima d'un intérêt.

Les sacs prêtés peuvent être facturés à leur valeur réelle, à condition que celle-ci soit restituée s'ils sont rendus en bon état et dans un délai déterminé.

Art. 9. Lorsque des communes ou des régions se trouvent dans des circonstances spéciales, les cantons sont autorisés à réduire ou à majorer les prix de vente au détail fixés à l'article 7 de la présente décision.

Art. 10. La liste des prix maxima doit être affichée dans les magasins de vente au détail, à un endroit bien visible pour la clientèle.

Art. 11. Les meuniers ont l'obligation de tenir une comptabilité exacte des quantités de céréales passées

à la mouture et des ventes de produits de la mouture. Le résultat de la mouture, l'utilisation des produits de celle-ci et les prix de vente doivent pouvoir être déterminés exactement d'après ces livres.

22 octobre
1920

Art. 12. Les meuniers, les commerçants, les boulangers et les consommateurs doivent permettre aux organes de contrôle le libre accès dans leurs locaux et leur fournir tous les renseignements nécessaires pour le contrôle.

Art. 13. On fixera à part les prix de vente du service des denrées monopolisées pour les céréales panifiables destinées à fabriquer de la farine et d'autres denrées alimentaires, ainsi que pour des produits techniques.

Art. 14. Toute contravention intentionnelle ou par négligence aux prescriptions de la présente décision sera punie conformément à l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.

Si les prix maxima viennent à être surpassés, des poursuites seront intentées aussi bien contre l'acheteur que contre le vendeur.

Art. 15. La présente décision entre en vigueur le 26 octobre 1920. La décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 21 mai 1920 concernant la mouture des céréales panifiables, l'emploi et la vente des produits de la mouture, est abrogée dès cette date.

Les faits qui se sont passés pendant que les prescriptions précitées étaient en vigueur seront jugés, même après le 26 octobre 1920, conformément aux dispositions pénales des dites prescriptions.

Berne, le 22 octobre 1920.

Office fédéral de l'alimentation : KÄPPELLI.

26 octobre
1920

Arrêté du Conseil fédéral

abrogeant

des dispositions prises en vertu de ses pouvoirs extraordinaire.s.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu du chiffre II de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaire.s du Conseil fédéral,

arrête :

Article premier. Sont abrogées au 1^{er} novembre 1920 les dispositions suivante.s :

a) Arrêté du Conseil fédéral du 18 février 1916 concernant le séquestre de stocks de denrées alimentaire.s (XXXII, 52);

b) arrêté du Conseil fédéral du 10 mars 1916 complétant l'arrêté du Conseil fédéral du 18 février 1916 concernant le séquestre de stocks de denrées alimentaire.s (XXXII, 75);

c) arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916 concernant l'inventaire et le séquestre de marchandise.s (XXXII, 147);

d) arrêté du Conseil fédéral du 15 décembre 1917 modifiant l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916 concernant l'inventaire et le séquestre de marchandise.s (XXXIII, 1089);

e) arrêté du Conseil fédéral du 2 février 1917 concernant l'achat des denrées alimentaire.s (XXXIII, 42);

f) arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1917 concernant l'approvisionnement du pays en charbon

(XXXIII, 745), pour autant qu'il n'est pas remplacé par l'arrêté du Conseil fédéral du 17 juillet 1918 concernant l'approvisionnement du pays en combustibles;

26 octobre
1920

g) arrêté du Conseil fédéral du 18 janvier 1918 concernant l'approvisionnement du pays en laine (XXXIV, 107);

h) arrêté du Conseil fédéral du 4 octobre 1918 concernant l'approvisionnement du pays en coton (XXXIV, 1016);

i) Arrêté du Conseil fédéral du 16 octobre 1917 concernant le ramassage du bois mort (XXXIII, 886);

k) Arrêté du Conseil fédéral du 13 juillet 1917 concernant la capture et la vente du corégone dit Brienzlig du lac de Brienz (XXXIII, 525);

l) Arrêté du Conseil fédéral du 26 août 1918 concernant le commerce des métaux précieux (XXXIV, 903).

Art. 2. Sont abrogés au 1^{er} décembre 1920:

a) Arrêté du Conseil fédéral du 8 décembre 1915 portant suspension temporaire du § 56, deuxième alinéa, première phrase, et cinquième alinéa, du règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses (XXXI, 406);

b) Arrêté du Conseil fédéral du 29 février 1916 concernant la suppression du service de guerre des entreprises de transport (XXXII, 70);

c) Arrêté du Conseil fédéral du 7 juillet 1916 suspendant les délais pour les commandes de wagons (XXXII, 231);

d) Arrêté du Conseil fédéral du 3 novembre 1916 autorisant les administrations de l'Union des wagons à marchandises et les administrations de chemins de fer à voie étroite utilisant des trucs-transporteurs à délivrer les marchandises par wagons complets les dimanches et jours fériés (XXXII, 476).

26 octobre
1920

Art. 3. Sont abrogés au 1^{er} janvier 1921:

- a) Ordonnance du 18 août 1914 concernant l'enregistrement des décès survenus au service militaire actif (XXX, 391);
- b) Ordonnance du 28 septembre 1914 complétant et modifiant, pour la durée de la guerre, la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (XXX, 499), en tant qu'elle est encore en vigueur (art. 1^{er} et 2);
- c) Arrêté du Conseil fédéral du 4 décembre 1914 concernant la protection du débiteur domicilié en Suisse (XXX, 599);
- d) Arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917 concernant le trafic du bétail (XXXIII, 181), en tant qu'il n'a pas été déjà mis hors vigueur.

Art. 4. Sont déclarés caducs comme étant devenus sans objet:

- a) Arrêté du Conseil fédéral du 30 juin 1917 concernant les compétences du Département politique et du Département de l'économie publique (XXXIII, 451);
- b) Arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1918 concernant les amendes prononcées par la SSS et la STB, ainsi que la réalisation forcée des marchandises importées par leur intermédiaire (XXXIV, 1125);
- c) Arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} juillet 1919 concernant l'augmentation temporaire du nombre des juges du tribunal fédéral des assurances en vue de liquider en seconde instance les contestations découlant de l'assurance militaire (XXXV, 524);
- d) Arrêté du Conseil fédéral du 16 décembre 1919 portant prorogation de l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} juillet 1919 concernant l'augmentation temporaire du nombre des juges du tribunal fédéral des assurances (XXXV, 1011);

- e) Arrêté du Conseil fédéral du 23 mars 1920 prolongeant son arrêté du 1^{er} juillet 1919 concernant l'augmentation temporaire du nombre des juges du tribunal fédéral des assurances (XXXVI, 193); 26 octobre
1920
- f) Arrêté du Conseil fédéral du 4 février 1920 concernant certaines mesures à prendre contre l'influenza (XXXVI, 94);
- g) Arrêté du Conseil fédéral du 17 février 1920 concernant le paiement de subsides fédéraux pour la lutte contre l'influenza (octroi d'indemnités aux médecins, garde-malades, etc.) (XXXVI, 101);
- h) Arrêté du Conseil fédéral du 23 mai 1919 concernant la police à la frontière et les mesures de quarantaine à l'égard des soldats licenciés et en congé des armées belligérantes (XXXV, 333);
- i) Arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} mars 1920 concernant l'entrée dans le canton de Genève des soldats licenciés de l'armée française (XXXVI, 140);
- k) Arrêté du Conseil fédéral du 27 septembre 1919 concernant la participation des militaires aux élections du Conseil national des 25/26 octobre 1919 (XXXV, 743);
- l) Arrêté du Conseil fédéral du 2 février 1920 concernant le XI^e recensement du bétail en Suisse (XXXVI, 89);

Art. 5. Les faits intervenus durant la validité des dispositions abrogées ou déclarées caduques par les articles 1^{er} à 4 seront encore jugés en conformité de ces dispositions.

Berne, le 26 octobre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.*

26 octobre
1920

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
l'augmentation des taxes pour les visites
vétérinaires à la frontière.

Le Conseil fédéral suisse,

En modification des articles 19 et 21, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 30 décembre 1913 sur le service vétérinaire à la frontière,

arrête :

I. Pour les visites vétérinaires à la frontière prévues à l'article 19 de l'ordonnance susmentionnée, il sera perçu les taxes ci-après:

1° pour les animaux à importer ou à faire transiter, y compris le bétail d'estivage et d'hivernage :

- | | |
|--|--------|
| a) Pour chaque animal des espèces chevaline, asine ou mulassière | fr. 10 |
| b) pour chaque tête bovine pesant 60 kg. ou plus de 60 kg. | " 5 |
| c) pour chaque tête bovine pesant moins de 60 kg. | " 3 |
| d) pour chaque tête porcine | " 3 |
| e) pour chaque tête ovine | " 2 |
| f) pour chaque tête caprine | " 2 |

2º Pour les viandes et préparations de viande à importer, savoir :

3º Pour les conserves de viande en boîtes, verres et récipients analogues, les boyaux salés ou desséchés, savoir:

26 octobre
1920

- | | |
|---|-------|
| a) Les envois du poids de 1 à 1000 kg., par | |
| 25 kg. | fr. 1 |
| b) les envois de 1001 kg. et au-dessus, par | |
| 100 kg. | " 3 |

II. La taxe pour passavant prévue à l'article 21, 2^e alinéa, de ladite ordonnance est fixée comme suit, en conformité de l'article 44 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, du 30 août 1920:

- | | |
|---|-------|
| a) Pour chaque animal des espèces chevaline ou bovine | fr. 3 |
| b) pour chaque animal des espèces ovine, caprine ou porcine | " 1 |

III. Pour les viandes et préparations de viande, la taxe perçue pour passavant est de 1 franc pour chaque envoi.

IV. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 1920.

Berne, le 26 octobre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

26 octobre
1920

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le terme de prolongations de délais accordées pour les brevets d'invention et les dessins et modèles industriels.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête :

I. Le terme des prolongations de délais accordées par l'arrêté du Conseil fédéral du 23 juin 1915 est fixé comme suit:

1. La prolongation des délais de priorité prévus par la loi fédérale du 3 avril 1914 sur les droits de priorité relatifs aux brevets d'invention et aux dessins ou modèles industriels prendra fin le 31 mars 1921.

2. Expireront le 30 septembre 1921:

- a) Le délai pendant lequel il peut encore être présenté pour les brevets d'invention et les dessins ou modèles industriels enregistrés dans l'intervalle des pièces complètes à l'appui de priorités;
- b) la prolongation des délais accordés pour la régularisation des notifications adressées par le bureau fédéral de la propriété intellectuelle relativement à des demandes de brevets, à des dépôts de dessins ou modèles ou à des demandes d'enregistrement de marques;
- c) le délai pendant lequel le Département fédéral de justice et police peut recevoir des déclarations de

recours présentées après l'expiration des délais de recours ordinaires contre des rejets de demandes de brevets, de dépôts de dessins ou modèles ou de demandes d'enregistrement de marques :

26 octobre
1920

- d) le délai de grâce extraordinaire accordé pour le paiement des taxes de la deuxième année de brevet ou de l'une des années suivantes, ainsi que pour le paiement des taxes de prolongation de protection concernant des dessins ou modèles industriels. Dans le cas où toutes les taxes annuelles pour brevets, échues avant le 1^{er} juillet 1921, ou toutes les taxes de prolongation de protection pour dessins ou modèles, échues avant le 1^{er} août 1921, n'auraient pas été payées au bureau fédéral de la propriété intellectuelle jusqu'au 30 septembre 1921 inclusivement, les droits de protection auxquels se rapportent ces taxes expireront le jour de l'échéance de la première taxe non payée.

II. S'il existe pour un brevet un droit de priorité par suite de la prolongation du délai légal de priorité, les tierces personnes qui, durant la partie prolongée du délai, ont de bonne foi exploité industriellement l'invention, ou fait des préparatifs spéciaux pour une telle exploitation, jouissent d'un droit de possession personnelle selon les clauses de l'article 8 de la loi fédérale sur les brevets d'invention du 21 juin 1907.

III. En ce qui concerne les brevets enregistrés après le 30 juillet 1914, dont l'exposé d'invention a été publié plus de deux ans après le dépôt de la demande, le délai accordé pour intenter l'action en cession conformément à l'article 20, 3^e al., de la loi fédérale sur les brevets d'invention du 21 juin 1907, est prolongé :

26 octobre
1920

- a) Jusqu'au 30 septembre 1921, si l'exposé d'invention a été publié jusqu'au 1^{er} octobre 1920 inclusivement;
- b) jusqu'à une année après la publication de l'exposé d'invention, si la demande de brevet a été déposée avant le 1^{er} octobre 1920 et si la publication de l'exposé a eu lieu après cette date.

IV. La prolongation du délai légal qui a été accordée par l'arrêté du Conseil fédéral du 11 février 1916 pour l'exécution des inventions brevetées prendra fin le 30 septembre 1922. En ce qui concerne les brevets pour lesquels le délai d'exécution légal a expiré avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 février 1916, c'est-à-dire avant le 20 février 1916, l'action en déchéance pour cause d'exécution insuffisante de l'invention brevetée ne pourra être intentée qu'après le 30 septembre 1922.

V. Les faits qui se sont produits pendant la durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral des 23 juin 1915 et 11 février 1916, ainsi que du présent arrêté, continueront à être jugés à l'avenir suivant les dispositions de ces arrêtés.

VI. Le bureau fédéral de la propriété intellectuelle n'est pas tenu d'aviser les titulaires de droits de propriété industrielle ou de demandes tendant à l'obtention de tels droits de l'expiration des prolongations de délais mentionnées dans le présent arrêté.

Berne, le 26 octobre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.